



N° 13632\*09

## DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

#### Articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier

(Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information)

Veuillez transmettre l'original de la demande avec ses pièces-jointes, à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département principal dans lequel se situe les défrichements ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) pour les DOM , selon l'une des modalités suivantes :

- 1- par courrier en recommandé avec avis de réception
- 2- par remise sur place à la DDT(M) ou à la DAAF, contre un récépissé de dépôt
- 3- par téléprocédure accessible par internet : https://foret.national.agri/teleprocedures-foret/

Si votre projet est à cheval sur plusieurs départements, il vous faudra plusieurs autorisations : vous devez transmettre dans les mêmes conditions, une copie de votre demande comportant la totalité de votre projet (sans ses pièces-justificatives), à chacun des autres départements concernés. Pour la téléprocédure, si vous avez bien renseigné dans le formulaire les départements de votre projet, ces différentes transmissions se feront automatiquement.

Dans tous les cas, veuillez conserver un exemplaire de votre demande.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORÊTS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION GRISÉE	
N° DOSSIER : DATE DE RÉCEPTION :   _ / _ _ _	
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
POUR TOUS LES DEMANDEURS (la liste des pièces à joindre figure en page 3)	
N° SIRET :   9 2 1 7 6 7 2 8 1 0 0 0 1 4   ou N° PACAGE :           ou	
N° NUMAGRIT* :    _ _ _ _  Ou 14 Si aucun numéro attribué, cocher la case → □ *attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET	
POUR LES DEMANDEURS PERSONNES PHYSIQUES (joindre pièce 11, le cas échéant)	
Nom, prénom du demandeur : Madame   Monsieur	
né(e) le   _ /     à : dépt :   _  Pays :	
Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande, le cas échéant :	
POUR LES DEMANDEURS EN INDIVISION (joindre pièce 11)	
Nom de l'indivision demandeuse :	
Nom, prénom du représentant mandaté pour présenter la demande : Madame   Monsieur	
né(e) le   _/     à : dépt :   _  Pays :	
POUR LES DEMANDEURS PERSONNES MORALES (joindre pièce 12 ou 13)	
Raison sociale et type de société ou collectivité demandeuse : SAS ENERTRAG BOURGOGNE GOMMEVILLE	
Nom et Prénom du représentant habilité à déposer la demande : MASUREEL Vincent	
Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) : DREANO Simon	
COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION	
Adresse du demandeur : 9 Mail Gay Lussac complément d'adresse :	
$Code\ postal:  \ \underline{9}\ \underline{5}\  \ \underline{0}\  \ \underline{0}\  \ Commune: \ \underline{Neuville-sur-Oise}$	
Coordonnées de contact du demandeur $\square$ ou de son représentant $\square$ ou de son responsable de projet $\square$ (cocher la case correspondante) : Téléphone : $ 0 6 7287 7 812 $ ; $ $	
мы:simon.dreano@enertrag.com	

Dénomination de la propriété ou du mass	sif contenant	les terrains	à défricher	:					
N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFA	CE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE À DÉFRIC PARCELLE	HER PAR	CLASSEMENT AU PLU (1)		
21 - Gomméville	Α	770	<b>5</b> _[ha	a 18 a 02 ca (m²)	3 ha 3 7 a 7(	)  ca (m²)	RNU		
21 - Gomméville	Α	927		a  21 a 64  ca (m²)			RNU		
21 - Gomméville	Α	1019		a  3 5 a  00 ca (m²)		2  ca (m²)	RNU		
			ha	a  _ a  _ ca (m²)	_ ha  _ a	ca (m²)			
			ha	a  _ a  _ ca (m²)	_ ha  _ a	ca (m²)			
			ha	a  _ a  _ca (m²)	_ ha  _ a	ca (m²)			
			ha	a  _ a  _ca (m²)	_ ha  _ a	ca (m²)			
			ha	a  _ a  _ca (m²)	_ _ ha _ _ a _	ca (m²)			
			ha	a  _ a  _ca (m²)	_ ha  _ a	ca (m²)			
			ha	a  _ a  _ca (m²)	_ ha  _ a	ca (m²)			
			ha	a  _ a  _ca (m²)	_ ha  _ a	ca (m²)			
			   <u> </u>  _ ha	a  _ a  _ca (m²)	_ ha  _ a	ca (m²)			
			ha	a  _ a  _ca (m²)	_ ha  _ a	ca (m²)			
			ha		_ _ ha _ _ a _	ca (m²)			
(1) Si la commune a un Plan Local d'Urba	anisme, préd	iser le classe	ment de la	parcelle au moment du	ı dépôt de la demande	et notamm	ent si elle est		
Classee ell «Espace bulse Classe» (EBC).	classée en «Espace Boisé Classé» (EBC).  CARACTÉRISTIQUES DU PROJET								
Surface totale à défricher :  _  _3  ha	62 a 00								
N° du département unique ou principal d		~ 4	,						
Autres départements concernés par les tr	avaux:	N° de départ	ement 2	N° de dépa	rtement 3   _				
Destination principale des terrains après	défrichemen	t <i>(pour les d</i>	estinations	agricoles, préciser prais	rie, culture, vigne,) :				
Parc photovoltaique a	au sol								
Projet nécessitant un permis de construir		case si "oui"	) : <b>X</b>						
Autres autorisations ou déclarations déjà	déposées re	elatives au pr	ojet (coche	er la case si "aucune") :					
Type: Permis de Construire D	ate de dépô	t :08/09	9/2023	<b>3</b> Nom de l'autorité adm	ninistrative:				
	ate de dépô			_ Nom de l'autorité adm					
PROPRIÉTAIRE DES 1							ÉDUONE		
NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE		LITÉ (indivis er, nu-proprié		ADRI	ESSE	IEL	ÉPHONE		
Commune de	Pro	oriétair	·e	Rue du Pati	s - 21400	03 80 8	31 92 19		
Gomméville	•			Gomméville	9				
11									

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS : (joindre pièce 1 et 2)

#### LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1 DU CODE FORESTIER)

N°	Pièces	Dans quels cas fournir cette pièce ?	Pièce jointe						
1	Plan de situation (extrait de carte au $1/25000^{\text{ème}}$ ou au $1/50000^{\text{ème}}$ ) localisant les terrains à défricher et la commune la plus proche ;	Tous demandeurs	×						
2	Le ou les extraits des feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès et stationnements, des réseaux de raccordement,);	Tous demandeurs	×						
3	Attestation de propriété (relevé de propriété de moins de 6 mois délivré par les Services des Impôts Fonciers ou acte notarié à jour) ;	Tous demandeurs							
4	Échéancier prévisionnel des travaux de défrichement ;	Exploitant de carrière							
Projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement :									
5	Évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation peut être intégrée à l'étude d'impact ou à la demande d'examen au cas par cas ;	Défrichement impactant ou susceptible d'impacter un site Natura 2000							
6	<ul> <li>Décision de l'Autorité environnementale portant dispense de la réalisation d'une étude d'impact après examen au cas par cas ;</li> <li>ou dans le cas contraire :</li> <li>Etude d'impact ;</li> </ul>	Défrichement de 0,5 ha à moins de 25 ha							
7	Étude d'impact ;	Défrichement à partir de 25 ha							
Pièce	s justifiant de la maîtrise foncière des terrains :								
8	Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains (ou de son représentant mandaté) si ce dernier n'est pas le demandeur ;	Demandeurs non propriétaires (hors cas des pièces 9 et 10)	×						
9	Copie de la déclaration d'utilité publique ;	Si le demandeur peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique							
10	Accusé de réception de l'envoi au propriétaire de la demande d'autorisation de défrichement ;	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour le transport ou la distribution d'énergie prévue au 1° du R341-1 du code forestier							
Habil	itation du signataire à déposer la demande :								
11	Mandat autorisant le mandataire à déposer la demande ;	Particuliers non propriétaires, indivisions							
12	L'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (Délibération du conseil d'administration, extrait Kbis de moins de 6 mois,) ;	Personne morale autre qu'une collectivité	×						
13	Délibération de l'assemblée délibérante autorisant son représentant à déposer la demande ;	Collectivité							

#### **ENGAGEMENTS ET SIGNATURE**

# 

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Au nom du demandeur indiqué en page 1 et pour son compte, je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2 conformément au plan de délimitation joint à ma demande (pièce 2) et m'engage à respecter les conditions qui seront subordonnées à cette autorisation.

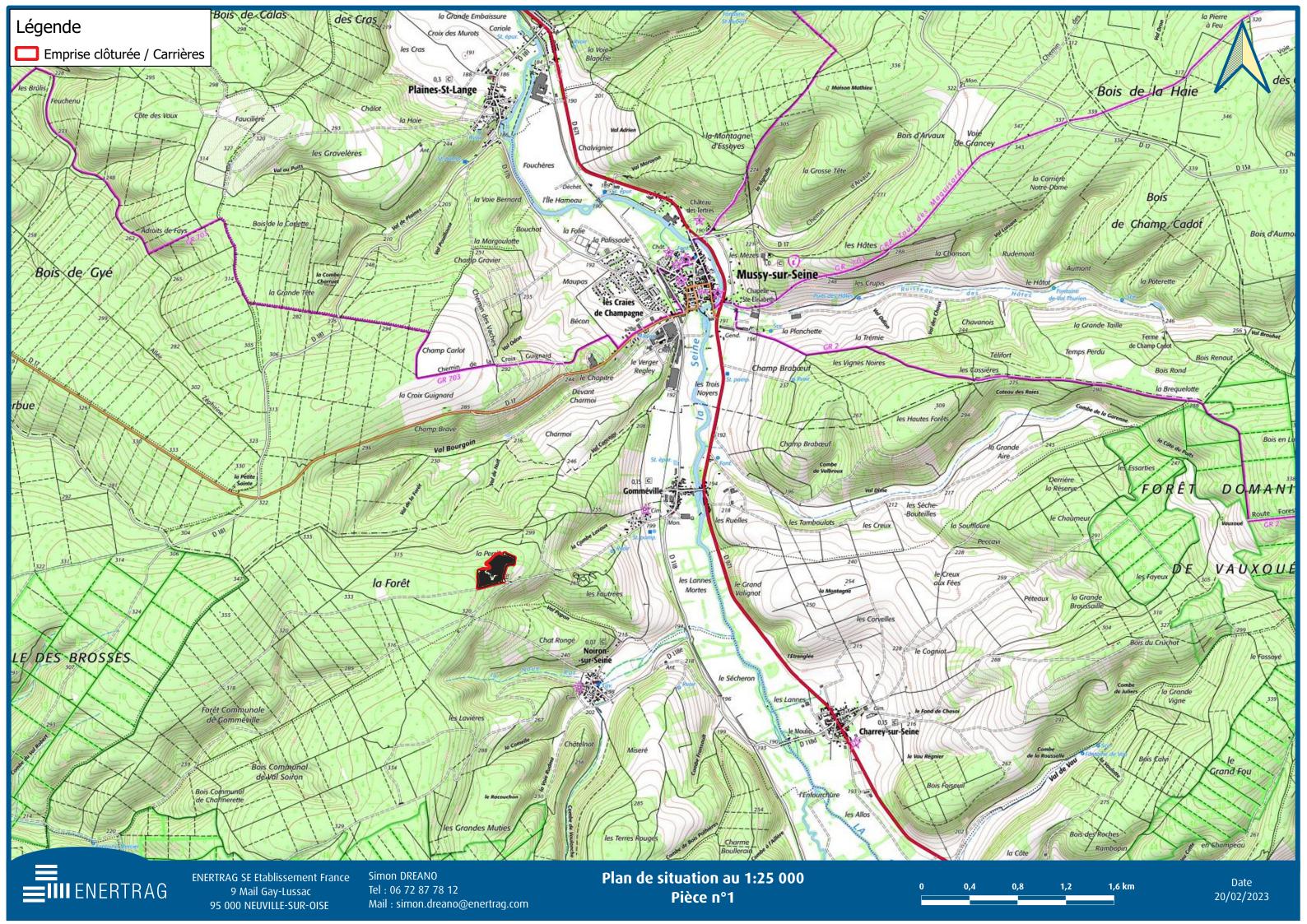
Fait le |1|7|/|0|6|/|2|0|2|5|

cachet (le cas échéant) et signature du demandeur



#### MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.



Département :
COTE D OR

Commune :
GOMMEVILLE

Section : A Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 20/03/2023 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2022 Direction Générale des Finances

**Publiques** 

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

-----

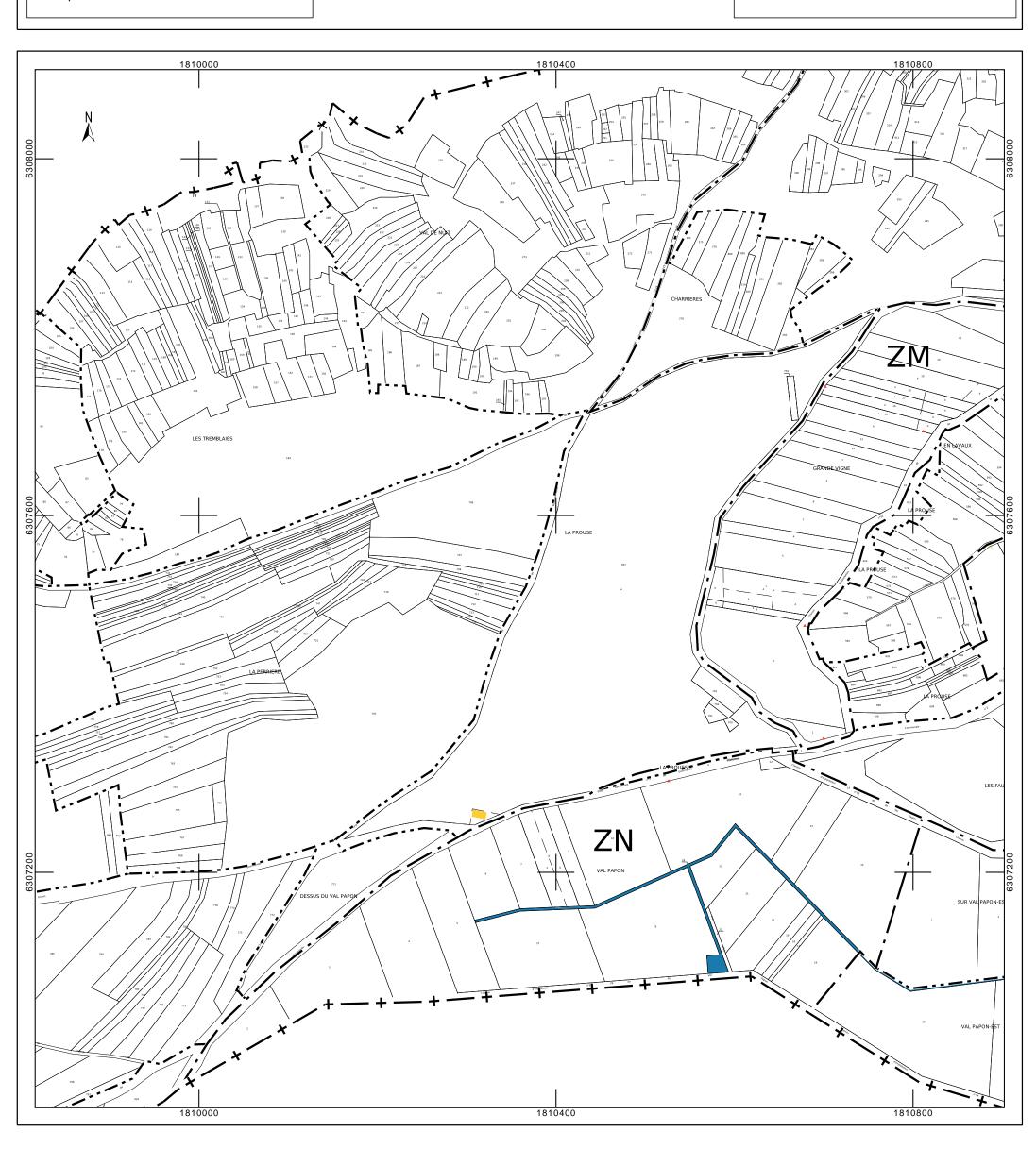
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : DIJON

25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549 21047 21047 DIJON CEDEX

tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 80 28 68 25 sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ENERTRAG

Mail : simon.dreano@enertrag.com

NUMERO +00003 ANNEE DE MAJ 2022 DEP DIR 21 0 COM 302 GOMMEVILLE TRES 026 RELEVE DE PROPRIETE

PBBXCH COM COMMUNE DE GOMMEVILLE Propriétaire
MAIRIE RUE DU PATIS 21400 GOMMEVILLE

							PROPRI	ETES !	ON BAT	IES								
			DESIGN	NATION DES PRO	OPRIETES							EVALUATIO	ON					LIVRE FONCIER
AN	SECTION 1	N°PLAN	N°VOIRIE	Ε	ADRESSE COL RIVE	DE I OLI	N°PARC PRIM FP/DP S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL			FRACTION 9 RC EXO		Feuillet
01	A	764		LA PERRIERE		B045	1 302A		BR	03		24 18	2,46		TA TA	4,97 0,49	100 20	
01	A	/04		LATERRIERE	•	3043	1 302A		BK	03		24 18	2,40	GC		0,49	20	
															TA	2,46	100	
00	A	765		LA PERRIERE	I	B045	1 302A		BR	02		38 81	9,88		TA	1,98	20	
														GC	TA TA	1,98 9,88	20 100	
01	A	766		LA PERRIERE	ı	B045	1 302A		L	02		5 81	0,05		TA	0,01	20	
-	-								_				-,	GC		0,01	20	
															TA	0,05	100	
01	A	767		LA PERRIERE	I	B045	1 302A		BR	02		22 49	5,72		TA	1,14	20	
														GC	TA	1,14 5,72	20 100	
01	A	768		LA PERRIERE	I	B045	1 302A		BR	03		16 86	1,71			0,34	20	
													,	GC	TA	0,34	20	
															TA	1,71	100	
03	A	769		LA PERRIERE	I	B045	1 302A		BR	03		10 42	1,06	GC GC	TA	0,21 0,21	20 20	
_															TA	1,06	100	
71	A	770		LA PERRIERE	I	B045	1 302A		BR	03		5 18 02	52,74		TA	10,55	20	
_														■ GC		10,55	20	
					_										TA	52,74	100	
09	A	802		CHAMP TETE		B007	1 302A		BR	03		14 60	1,48	GC	TA	0,3 0,3	20 20	
															TA	1,48	100	
09	A	803		CHAMP TETE	I	B007	1 302A		BR	03		13 72	1,41		TA	0,28	20	
														GC		0,28	20	
				CITATION TO THE								40.00	4.00		TA	1,41	100	
03	A	804		CHAMP TETE	'	B007	1 302A		BR	03		18 90	1,92	GC	TA	0,38 0,38	20 20	
															TA	1,92	100	
02	A	805		CHAMP TETE	I	B007	1 302A		BR	03		7 20	0,73		TA	0,15	20	
														GC		0,15	20	
														TS	TA	0,73	100	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 16

NUMERO +00003 ANNEE DE MAJ 2022 DEP DIR 21 0 COM 302 GOMMEVILLE RELEVE DE PROPRIETE TRES 026

COM COMMUNE DE GOMMEVILLE PBBXCH Propriétaire
MAIRIE RUE DU PATIS 21400 GOMMEVILLE

							1	PROPRIE	ETES NO	ON BA	ΓΙES								
			DESIGNA	TION DES PROPRIETES									EVALUATION	ON					LIVRE FONCIER
AN S	ECTION N	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°P/ PR	ARC IM FP/D	P S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO RET	FRACTION 6	6EXO	Feuillet
																TA	0,45	100	
71	A	926	L	A PROUSE	B05	7	0705	1 302A		BR	03		8 75	0,89		TA	0,18	20	
															GC		0,18	20	
71	A	927	L.	A PROUSE	B05	7	0705	1					11 21 64		TS	TA	0,89	100	
								302A	A	L	02		11 18 80	8,91	C	TA	1,78	20	
															GC		1,78	20	
																TA	8,91	100	
								302A	Z	S			2 84	0					
15	A	948	L	ES FAUTREES	B03	1		1 302A		L	02		28 10	0,23		TA	0,05	20	
															GC		0,05	20	
																TA	0,23	100	
84	A	952	L	ES FAUTREES	B03	1		1 302A		L	02		3 82	0,02		TA	0	20	
															GC		0	20	
71		959		ES FAUTREES	B03			1 302A			0.2		3 32	0,02		TA TA	0,02	100 20	
71	A	959	L	ES PAUTREES	B03	1		1 302A		L	02		3 32	0,02	GC		0	20	
																TA	0,02	100	
15	A	963		ES FAUTREES	B03	1		1 302A			02		2 70 70	2,16		TA	0,43	20	
13	A	903	1.1	ESTAUTREES	D03			1 302A		L	02		2 /0 /0	2,10	GC		0,43	20	
																TA	2,16	100	
15	A	965	1.1	ES FAUTREES	B03	1		1 302A		L	02		4 16	0.02		TA	2,10	20	
					200	•					-			0,02	GC		0	20	
																TA	0,02	100	
71	A	974	L	ES FAUTREES	B03	1		1 302A		BR	03		5 28 43	53,79		TA	10,76	20	
															GC	TA	10,76	20	
															TS	TA	53,79	100	
03	A	997	C	HAMP TETE	B00'	7	0792	1 302A		BR	03		6 25	0,63	C	TA	0,13	20	
															GC	TA	0,13	20	
																TA	0,63	100	
02	A	999	C	HAMP TETE	B00	7	0799	1 302A		BR	03		12 46	1,27		TA	0,25	20	
															GC		0,25	20	
																TA	1,27	100	
02	A	1001	C	HAMP TETE	B00	7 1	0800	1 302A		BR	03		10 19	1,03	C	TA	0,21	20	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 23





Direction générale des finances publiques Cellule d'assistance du SPDC

Tél: 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Courriel: esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier: 223149

#### Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 18/01/2023 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : PIECHOWSKI LEBLANC BRETON

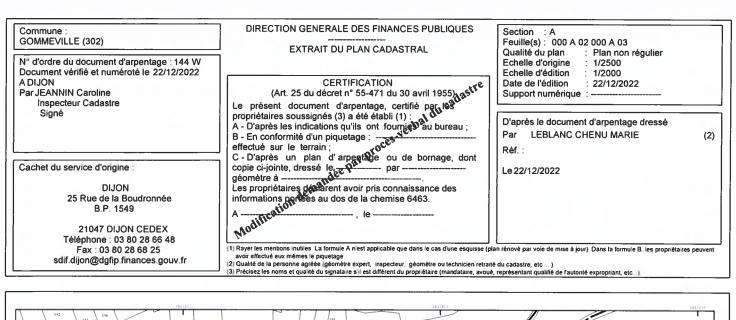
#### SF2306281439

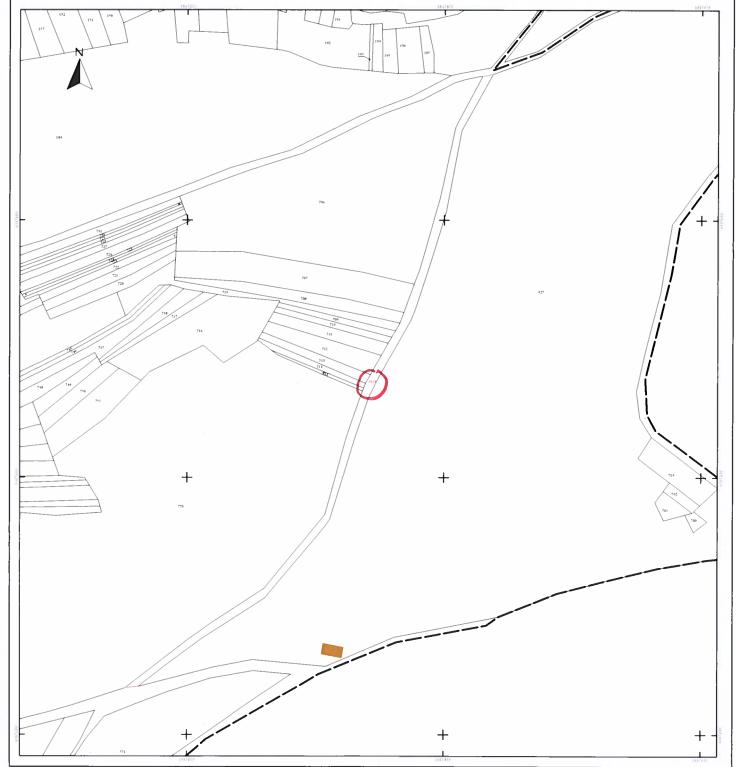
	DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département :	021			Commune: 302 GOMMEVILLE							
Section N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part	Contenance	٧٥i	Désignation nouvelle					
Section in plan P		N da lot	Adresse	cadastrale	Rer	N° de DA	Section	N° plan	Contenance		
			Domaine non cadastré			302 0000144	Α	1019	0ha35a04ca		

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE













## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GOMMEVILLE

# Séance du 08 Novembre 2022

Afférents au Conseil	
Entexercice:	10
Présents:	10
Qui ont pris part	
A la délibération :	10

Le huit novembre deux mil vingt-deux à 18 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au siège de ses séances sous la présidence de M. ROMMEL Jean-Paul, Maire.

<u>Présents</u>: M. CHODAT Florian, M. COURVOISIER Stéphane, Mme GRANDJEAN Mireille, M. GUICHARD Thomas, Mme DETALLANTE Marie-Line, M. ENCINAS Giani, Mme ROMMEL Annick, Mme MILLET Cindy

Nº 92/2022

Secrétaire de séance : Mme MEUX Corine

OBJET DE LA DÉSAFFECTATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°13 DIT DE «MUSSY SUR SEINE» ET MISE A DISPOSITION DE CETTE PORTION DANS LE CADRE DU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21, L.2131-1, L.2121-2, L.2141-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161.10;

Vu la délibération n° 60/2021 du 11 juin 2021 prise par le conseil municipal de GOMMEVILLE portant sur les projets photovoltaïques de la société ENERTRAG AG ETS France aux lieux-dits « LA PROUSE » et « LES HAUTES FORETS » ;

Vu la promesse de bail en date du 13 juillet 2021, signée entre la commune de GOMMEVILLE et la Société ENERTRAG AG Ets France (devenue Société ENERTRAG SE Ets France en février 2022), portant sur la mise à disposition par la commune de GOMMEVILLE des parcelles cadastrées A 770 et A 927 dans le cadre de la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au niveau du lieu-dit « LA PROUSE » ;

Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération transmise et lue aux membres du Conseil Municipal et répondant aux exigences posées par l'article L.2121-12 du CGCT;

Vu le constat de désaffectation en date du 04/11/2022 de la portion du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » annexé à la présente délibération.

Considérant que la commune de GOMMEVILLE est propriétaire du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » ;

Considérant que le chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » n'est pas inscrit dans le plan départemental d'itinéraires de promenades et de Randonnées (PDIPR);

Considérant qu'une portion du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » se situe entre les parcelles cadastrées A 706 à A 715 et A 927, objet de la promesse de bail susvisée;

Considérant que la législation en vigueur prévoit que l'affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie

de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale ;

Considérant que la jurisprudence en vigueur considère que la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait ;

Considérant qu'il a été constaté que la portion précitée du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine », située entre les parcelles cadastrées A 706 à A 715 et A 927 n'est plus affectée au passage du public et n'a pas fait l'objet d'un entretien régulier permettant le maintien de son usage ;

Considérant que la portion du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » situé entre les parcelles A 770 et A 927 a été désaffecté suivant délibération du conseil municipal du 20/10/1970;

Considérant dans ces conditions, qu'il y a lieu de constater la désaffectation de la portion du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » situé entre les parcelles cadastrées A 706 à A 715 et A 927;

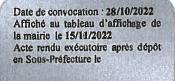
Considérant que la domanialité de l'emprise foncière de cette portion du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » située entre les parcelles A 706 à A 715 et A 927 reste inchangée (domaine privé de la commune de GOMMEVILLE);

Considérant que la portion de chemin rural précitée pourra être inclue dans le périmètre clôturé du projet de centrale solaire photovoltaïque porté par la Société ENERTRAG SE au niveau du lieu-dit « LA PROUSE » et permettra la réalisation d'un projet cohérent d'un point de vue environnemental, technique et foncier ;

Considérant que cette incorporation foncière permettra également de faciliter l'obtention des autorisations administratives nécessaires au développement du projet ;

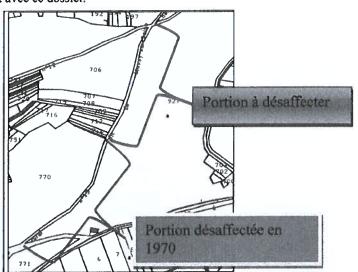
Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Constate la désaffectation à l'usage du public en tant que voie de passage de la portion du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » située entre les parcelles cadastrées A 706 à A 715 et A 927, donne un avis favorable à la société ENERTRAG SE pour le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur cette portion désaffectée, et autorise le Maire à signer toute convention ou document en rapport avec ce dossier.









Département de Côte d'Or

Arrondissement de Montbard Canton de Châtillon sur Seine

Commune de Gomméville



Mairie - 1 Place de la Mairie 21400 GOMMEVILLE

03-80-81-92-19

mairie.gommeville@orange.fr

ENERTRAG BOURGOGNE GOMMEVILLE Monsieur MASUREEL Vincent 9 Mail Gay Lussac 95000 Neuville-sur-Oise

Gomméville, le 21/02/2023

Objet : Accord exprès de la commune sur le dépôt de demande d'autorisation de défrichement

Monsieur,

Depuis fin 2021, la Commune de Gomméville et la société Enertrag travaillent en collaboration sur le développement de deux projets de parcs photovoltaïques sur le territoire communal.

Afin de mener à bien l'ensemble du développement des projets précités, il est nécessaire de déposer plusieurs autorisations administratives, et notamment des demandes d'autorisation de défrichement.

Par la présente, et conformément aux délibérations n°60/2021 et n°92/2022, la commune de Gomméville donne son accord exprès pour que la société ENERTRAG BOURGOGNE GOMMEVILLE puisse déposer les demandes d'autorisation de défrichement relatives aux projets photovoltaïques des « Carrières » et des « Hautes Forêts ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Paul ROMMEL Maire de Gomméville





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GOMMEVILLE

# Séance du 11 Juin 021

En exercice:		11
Présents :		
Qui ont pris p	part	
A la délibérat		11

Le onze juin deux mil vingt et un à 18 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au siège de ses séances sous la présidence de M. ROMMEL Jean-Paul, Maire.

Présents: M. CHODAT Florian, M. CORNET Bernard, Mme DETALLANTE Marie-Line, M. ENCINAS Giani, Mme MEUX Corine, M. COURVOISIER Stéphane M. GUICHARD Thomas, Mme ROMMEL Annick, Mme GRANDJEAN Mireille, Mme MILLET Cindy,

Secrétaire de séance : Mme MEUX Corine

Nº 60/2021

OBJET DE LA DELIBERATION : PROJETS PHOTOVOLTAIQUES AU SOL DE LA SOCIETE ENERTRAG AG ETS FRANCE AUX LIEUX DITS « LA PERRIERE » ET « LES HAUTES FORETS »

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 dite de transition Energétique pour la Croissance Verte qui fixe les objectifs et notamment de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030, et à 40 % de la production d'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21, L.2131-1, L2121-2, L2141-1,

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie qui définit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental sur la période 2019-2028 afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 du code de l'énergie (20.1 GW photovoltaïques installés en 2023),

Vu les échanges et rencontres en mairie intervenus entre le Maire de GOMMEVILLE en exercice et la société ENERTRAG AG ETS France pendant l'année 2021,

Vu les éléments des projets photovoltaïques présentés lors d'une réunion d'information avec le conseil municipal de la commune de GOMMEVILLE le 04 juin 2021,

Vu la note de synthèse annexée au présent extrait de délibération transmise et lue aux membres du conseil municipal et répondant à l'exigence posée par l'article L.2121-12, al. 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le périmètre d'étude des projets, situés sur la commune de GOMMEVILLE, est régi par le Règlement National d'Urbanisme (RNU),

Considérant qu'une centrale solaire est une installation nécessaire à des équipements collectifs au sens de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les projets ne portent pas atteinte à la salubrité ou la sécurité publique selon les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les projets ne compromettent pas la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques au sens de l'article R111-4 du code de l'urbanisme,

Considérant que les projets ne compromettent pas les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques au sens de l'article R111-14 du code de l'urbanisme,

Considérant que les projets ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales au sens de l'article R111-27 du code de l'urbanisme,

Considérant que la société ENERTRAG AG ETS France requiert l'approbation du conseil municipal pour avancer sur la contractualisation foncière sur les terrains communaux concernés par le périmètre d'étude des projets,

Considérant que la société ENERTRAG AG ETS France propose à la commune de GOMMEVILLE pour la durée d'exploitation des parcs photovoltaïques, une rémunération à hauteur de 2000 € (deux milles euros) par an et par MWc pour le projet « CARRIERES » au lieudit « La Perrière » et 1500 € (mille cinq cent euros) par an et par MWc pour le projet « LES HAUTES FORETS » pendant 30 ans au minimum et 45 ans au maximum,

Considérant que faisant partie d'une EPCI appliquant la fiscalité additionnelle, la commune percevra la moitié de l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) dont le montant s'élève à 3155 € (trois cent cinquante-cinq euros) par an et par MW,

Considérant que la commune de GOMMEVILLE souhaite accompagner le développement de ce type de projet et contribuer à la transition écologique,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, donne un avis favorable à la Société ENERTRAG AG ETS FRANCE ou à la société d'exploitation créée, pour le développement, la construction et l'exploitation de deux centrales solaires photovoltaïques sur des terrains appartenant à la commune, et autorise le Maire à signer toute convention ou documents en rapport avec ces dossiers.

Date de convocation : 04/06/2021
Affiché le 15/06/2021
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le





Déposé le :

17 JUIN 2021

A LA SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE GOMMEVILLE

# Séance du 08 Novembre 2022

En exercice:	10
Présents:	10
Qui ont pris part	
A la délibération :	10

Le huit novembre deux mil vingt-deux à 18 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au siège de ses séances sous la présidence de M. ROMMEL Jean-Paul, Maire.

<u>Présents</u>: M. CHODAT Florian, M. COURVOISIER Stéphane, Mme GRANDJEAN Mireille, M. GUICHARD Thomas, Mme DETALLANTE Marie-Line, M. ENCINAS Giani, Mme ROMMEL Annick, Mme MILLET Cindy

Nº 92/2022

Secrétaire de séance : Mme MEUX Corine

OBJET DE LA DELIBERATION: CONSTATATION DE LA DÉSAFFECTATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°13 DIT DE «MUSSY SUR SEINE» ET MISE A DISPOSITION DE CETTE PORTION DANS LE CADRE DU PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21, L.2131-1, L.2121-2, L.2141-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161.10;

Vu la délibération n° 60/2021 du 11 juin 2021 prise par le conseil municipal de GOMMEVILLE portant sur les projets photovoltaïques de la société ENERTRAG AG ETS France aux lieux-dits « LA PROUSE » et « LES HAUTES FORETS » :

Vu la promesse de bail en date du 13 juillet 2021, signée entre la commune de GOMMEVILLE et la Société ENERTRAG AG Ets France (devenue Société ENERTRAG SE Ets France en février 2022), portant sur la mise à disposition par la commune de GOMMEVILLE des parcelles cadastrées A 770 et A 927 dans le cadre de la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au niveau du lieu-dit « LA PROUSE » ;

Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération transmise et lue aux membres du Conseil Municipal et répondant aux exigences posées par l'article L.2121-12 du CGCT;

Vu le constat de désaffectation en date du 04/11/2022 de la portion du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » annexé à la présente délibération.

Considérant que la commune de GOMMEVILLE est propriétaire du chemin rural  $n^\circ$  13 dit de « Mussy sur Seine » ;

Considérant que le chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » n'est pas inscrit dans le plan départemental d'itinéraires de promenades et de Randonnées (PDIPR) ;

Considérant qu'une portion du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » se situe entre les parcelles cadastrées A 706 à A 715 et A 927, objet de la promesse de bail susvisée ;

Considérant que la législation en vigueur prévoit que l'affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie

de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale ;

Considérant que la jurisprudence en vigueur considère que la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait ;

Considérant qu'il a été constaté que la portion précitée du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine », située entre les parcelles cadastrées A 706 à A 715 et A 927 n'est plus affectée au passage du public et n'a pas fait l'objet d'un entretien régulier permettant le maintien de son usage ;

Considérant que la portion du chemin rural  $n^{\circ}$  13 dit de « Mussy sur Seine » situé entre les parcelles A 770 et A 927 a été désaffecté suivant délibération du conseil municipal du 20/10/1970;

Considérant dans ces conditions, qu'il y a lieu de constater la désaffectation de la portion du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » situé entre les parcelles cadastrées A 706 à A 715 et A 927 ;

Considérant que la domanialité de l'emprise foncière de cette portion du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » située entre les parcelles A 706 à A 715 et A 927 reste inchangée (domaine privé de la commune de GOMMEVILLE);

Considérant que la portion de chemin rural précitée pourra être inclue dans le périmètre clôturé du projet de centrale solaire photovoltaïque porté par la Société ENERTRAG SE au niveau du lieu-dit « LA PROUSE » et permettra la réalisation d'un projet cohérent d'un point de vue environnemental, technique et foncier ;

Considérant que cette incorporation foncière permettra également de faciliter l'obtention des autorisations administratives nécessaires au développement du projet ;

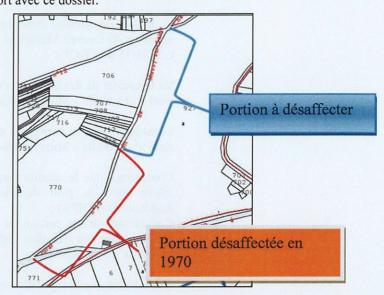
Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Constate la désaffectation à l'usage du public en tant que voie de passage de la portion du chemin rural n° 13 dit de « Mussy sur Seine » située entre les parcelles cadastrées A 706 à A 715 et A 927, donne un avis favorable à la société ENERTRAG SE pour le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur cette portion désaffectée, et autorise le Maire à signer toute convention ou document en rapport avec ce dossier.

Date de convocation : 28/10/2022 Affiché au tableau d'affichage de la mairie le 15/11/2022 Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le







Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise

PALAIS DE JUSTICE 3 RUE VICTOR HUGO 95300 PONTOISE

N° de gestion 2022B07172

Code de vérification : 6WyYhhRsxn https://controle.infogreffe.fr/controle



#### Extrait Kbis

## EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 23 juillet 2023

#### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

921 767 281 R.C.S. Pontoise Immatriculation au RCS, numéro

28/11/2022 Date d'immatriculation

Dénomination ou raison sociale **ENERTRAG Bourgogne Gomméville** 

Société par actions simplifiée (Société à associé unique) Forme juridique

Capital social 5 000,00 Euros

9 Mail Gay Lussac 95000 Neuville-sur-Oise Adresse du siège

Siège installé au domicile du représentant légal

Activités principales

Le développement de projets éoliens et/ou photovoltaïques ainsi que la construction et l'exploitation technique et commerciale de centrales éoliennes et/ou solaires destinées à la production et à la vente d'électricité. Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de contribuer à son développe

Durée de la personne morale Jusqu'au 27/11/2121

Date de clôture de l'exercice social 31 mars Date de clôture du 1er exercice social 31/03/2023

#### GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

#### Président

Dénomination **ENERTRAG GESTION SOLAIRE** 

Forme juridique Société par actions simplifiée

9 Mail Gay Lussac 95000 Neuville-sur-Oise Adresse

898 026 695 Pontoise Immatriculation au RCS, numéro

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

9 Mail Gay Lussac 95000 Neuville-sur-Oise Adresse de l'établissement

Activité(s) exercée(s)

Le développement de projets éoliens et/ou photovoltaïques ainsi que la construction et l'exploitation technique et commerciale de centrales éoliennes et/ou solaires destinées à la production et à la vente d'électricité. Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société

ou susceptible de contribuer à son développe

Date de commencement d'activité 21/11/2022

Création Origine du fonds ou de l'activité

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT



# Étude écologique relative aux projets photovoltaïques de Gomméville (21) - 2023

# Dossier de défrichement



Document du 31 juillet 2023

Référence : ENVOL\_2021039







# Fiche contrôle qualité

LE PROJET	Libellé mission	Étude écologique relative des projets photovoltaïques de Gomméville (21) - Année 2023
		Dossier de défrichement

	Destinataire du rapport	ENERTRAG				
		Simon DREANO				
		simon.dreano@enertrag.com				
		9 mail Gay Lussac				
MAITRE		95000 Neuville-sur-Oise				
D'OUVRAGE	Coordonnées					
		Une énergie d'avance				

ENVOL ENVIRONNEMENT	Coordonnées	ENVOL ENVIRONNEMENT BOURGOGNE FRANCHE-COMTE clouden@envol-environnement.fr  14 Boulevard du Champ aux métiers  21 800 QUETIGNY  03 80 28 92 40  www.envol-environnement.fr
	Référence devis	Proposition méthodologique et financière du 3 décembre 2021
	Chef de projet	Cédric LOUDEN
	Référence du projet	Référence : ENVOL_2021039
	Version	Document du 31 juillet 2023



# **Sommaire**

INTRODUCTION	5
ETAT INITIAL DES SURFACES BOISEES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMEI	NT 7
1. Typologie des surfaces boisées concernées	7
Rôle écologique des surfaces boisées concernées	
3. Rôle économique des surfaces boisées concernées	
4. Rôle social des surfaces boisées concernées	8
5. Caractéristiques du projet lié au défrichement	8
5.1. Secteur « Les Carrières »	9
5,2, Secteur « Les Hautes Forêts »	14
CALCUL DU MONTANT DE LA COMPENSATION	20
1. Conditions d'obtention de l'autorisation de défrichement	20
2. Détermination du coefficient multiplicateur	21
3. Détermination du montant équivalent pour la compensation réalisée en nature de travaux d'amélioration sylvicoles ou le versement au fond stratégique de la forêt et du bois	
ANALYSE DES EFFETS DES TRAVAUX DE DÉFRICHEMENT	23
1. Impacts directs et indirects du défrichement sur l'environnement	23
1.1. Perturbations physiques, chimiques et organiques du sol et du sous-sol liées au défrichement	23
1.2. Risque de pollutions du sol et des eaux souterraines lié au défrichement	24
1.3. Impacts directs et indirects du défrichement sur les eaux superficielles	25
1.3.1. Modification des écoulements et des débits liés aux travaux de défrichement préalables	25
1.3.2. Risque de pollution des eaux superficielles	25
1.4. Impacts directs et indirects du défrichement sur l'air et le climat	26
1.4.1. Modification des conditions micro-climatiques locales	26
1.4.2. Rejets de substances dans l'atmosphère	26
1.5. Impacts directs et indirects du défrichement sur les habitats naturels, la flore et la faune	27
1.5.1. Impact du défrichement sur les périmètres d'inventaires et de protections réglementaires	27
1.5.2. Impact du défrichement sur les corridors écologiques	27
1.5.3. Bilans des impacts du projet pressentis	27
1.6. Impact du défrichement sur les sites et le paysage	32
1.7. Impacts directs et indirects du défrichement sur les activités touristiques et de loisir	33
1.8. Impacts directs et indirects du défrichement sur l'agriculture	34
1.8.1. Zones d'appellation	34
1.8.2. Agriculture céréalière et d'élevage	35
1.9. Impacts directs et indirects du défrichement sur les espaces forestiers et la sylviculture	35
1.9.1. Perte d'espaces forestiers	35
1.9.2. Perte d'exploitation sylvicole	35
1.10. Impacts directs et indirects du projet et du défrichement sur le patrimoine culturel et historique	35
1.11. Impacts directs et indirects du projet et du défrichement sur les biens matériels, les servitudes et les réseaux	36
2. Impacts directs et indirects du défrichement sur la commodité du voisinage	
2.1, Émissions lumineuses	
2.2. Fumées	
2.3. Poussières	
2.4. Émissions sonores	
2.5. Trafic	
2.6. Impacts sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique	
MESURES ENVISAGÉES POUR SUPPRIMER, LIMITER OU COMPENSER LES INCONVÉNIENTS DES TRAVAUX DÉFRICHEMENT	
1. Dispositions concernant l'environnement	
1.1. Perturbation physique, chimique et organique du sol et sous-sol	39
1.1.1. Mesures envisagées	39
1.1.2. Impacts résiduels	39



1.2. Risque de pollution du sol et des eaux souterraines	39
1.2.1. Mesures envisagées	39
1.2.2. Impacts résiduels	40
1.3. Dispositions concernant l'impact sur les eaux superficielles	40
1.3.1. Mesures envisagées	
1.3.2. Impacts résiduels	
1.4. Dispositions concernant l'air et le climat	
1.4.1. Modification des conditions micro-climatiques locales	
1.4.2. Rejets de substances dans l'atmosphère	
1.5. Dispositions concernant les habitats naturels, la flore et la faune	
1.6. Dispositions concernant les sites et le paysage	
1.6.1. Mesures envisagées	
1.6.2. Impacts résiduels	
1.7. Dispositions concernant les activités touristiques et de loisirs	
1.7.1. Mesures envisagées	
1.7.2, Impacts résiduels	
1.8. Dispositions concernant l'agriculture	
1.8.1. Perte de terres agricoles	
1.8.2. Zones d'appellation	
1.9. Dispositions concernant les espaces forestiers et la sylviculture	
1.9.1. Perte d'espaces forestiers	
1.9.2. Perte d'exploitation sylvicole	
1.10. Dispositions concernant les biens matériels, les servitudes et les réseaux	
Dispositions concernant la commodité du voisinage	
Dispositions concernant la gestion des résidus et déchets	
4. Dispositions concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique	
5. Synthèse des impacts résiduels	
CONCLUSION	
Liste des figures	N DEFINI.
Figure 1 - Evolution des photographies aériennes au sein des zones d'implantations potentielles	5
Secteur « Les Carrières »	
Secteur « Les Hautes Forêts »	
Figure 2 - Evolution du choix de la variante retenue du secteur « Les Carrières »	
Figure 3 - Caractéristiques techniques de l'implantation envisagée sur le secteur « Les Carrières »	
Figure 4 - Descriptif technique de l'implantation envisagée pour le secteur « Les Carrières »	
Figure 5 - Evolution du choix de la variante retenue pour le projet photovoltaïque du secteur de « Les Hautes Forêts »	
Figure 6 - Caractéristiques techniques de l'implantation envisagée sur le secteur « Les Hautes Forêts »	
Figure 7 - Descriptif technique de l'implantation envisagée pour le secteur « Les Hautes Forêts »	
Figure 8 - Présentation des habitats de l'aire d'étude immédiate	
Figure 9 - Synthese de l'evaluation des impacts bruts du projet de parc photovoltalque	
Tigure 1 Treconduction do repainteduction de culcitation de delitatique des travaux	



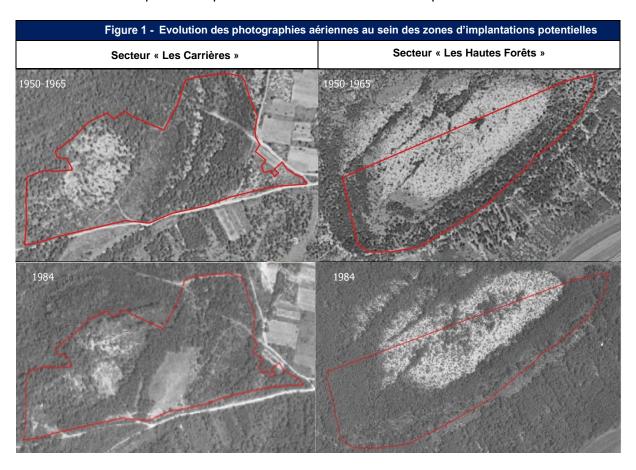
#### INTRODUCTION

Dans le cadre du projet de parcs photovoltaïques de Gomméville (21), la société ENERTRAG souhaite déposer une demande d'autorisation de défrichement portant sur une superficie d'environ 6,53 hectares. Le projet concerne deux secteurs distincts : le secteur « Les Carrières » et le secteur « Les Hautes Forêts » dont les surfaces à défricher sont respectivement de 3,62 hectares et 2,91 hectares.

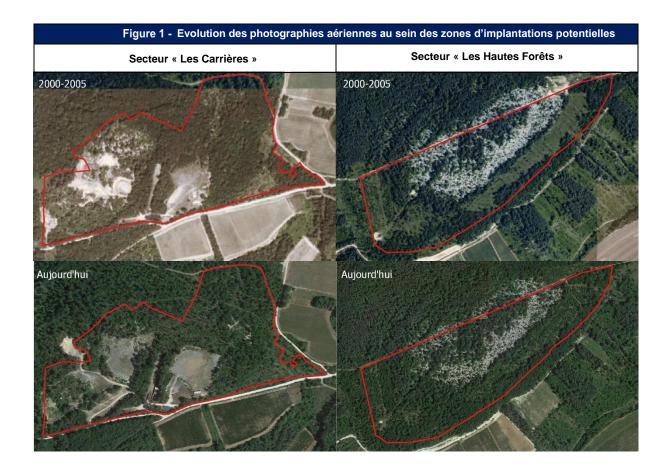
Une étude d'impact portant de façon globale sur le projet de parcs photovoltaïques au sol est réalisée et jointe au dossier de défrichement.

La présente mission vise à établir un diagnostic écologique et à évaluer les impacts potentiels spécifiquement liés au défrichement prévu dans le cadre du projet sur les enjeux environnementaux définis.

L'évolution des photographies aériennes illustre que les boisements présents actuellement au sein de la zone d'implantation potentielle des deux secteurs ont plus de 30 ans.









# ETAT INITIAL DES SURFACES BOISEES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

#### 1. Typologie des surfaces boisées concernées

Les zones boisées concernées par les opérations de défrichements sont composées d'un cortège mixte codominé par deux habitats « Pinède à Pin sylvestre » x « Chênaie thermophile dominée par *Quercus petraea* ». Les espèces dominantes sont *Pinus sylvestris* et *Quercus petraea*, qui sont accompagnées d'essences feuillues telles que *Sorbus aria* ou *Prunus mahaleb*. Le Pin sylvestre est une espèce exogène au territoire bourguignon qui possède une bonne capacité de dispersion et une croissance rapide lui permettant de s'implanter facilement sur les sols mésoxérophiles.

Plusieurs secteurs au sein des boisements sont occupés par des formations plus ouvertes, formées de prairies et fourrés secs. Ces formations ne sont pas concernées par le dossier de défrichement.

## 2. Rôle écologique des surfaces boisées concernées

La zone à défricher concernée par le secteur « Les Hautes Forêts » se situe au sein d'une ZNIEFF de type I « Pinèdes et pelouses des coteaux calcaires de la vallée des Hates à Mussy-sur-Seine ». Aucune autre zone naturelle remarquable n'est concernée par le projet. Au niveau des éléments de la Trame Verte et Bleue, le secteur « Les Carrières » se trouve au sein d'un corridor surfacique forestier. Le secteur « Les Hautes Forêts » se trouve en dehors d'éléments relatifs au contexte forestier, on retrouve des réservoirs de biodiversité agricoles/prairiaux. Les deux secteurs sont en limite de réservoirs de biodiversité forestiers.

Ainsi, les boisements présents ne jouent pas un rôle direct de réservoir de biodiversité ou corridor identifiés. Il s'agit de zone de transit ou de réservoir secondaire pour la faune et la flore locales. Leur fonctionnalité est jugée comme faible dans la trame écologique locale.

Au niveau de l'état de conservation des habitats forestiers, les expertises menées dans le cadre de l'étude font état d'un bon état de conservation. Les boisements illustrent des strates de végétation variées et diversifiées au niveau spécifique. La strate arbustive est principalement composée d'espèces calcicoles comme *Ligustrum vulgare, Viburnum lantana* ou *Corylus avellana*. La strate herbacée est composée de *Polygonatum odoratum, Melittis melissophylum* ou encore *Vincetoxicum hirundiaria*. La présence du Pin sylvestre, espèce allochtone, limite toutefois la naturalité du site. Une espèce patrimoniale a été observée en lisière (*Epipactis muelleri*).

#### L'intérêt écologique de ces formations boisés reste très limité.

Les boisements sont également ponctués de zones plus ouvertes occupées par des fourrés et des prairies sèches. Les pelouses sèches sont des habitats d'intérêt communautaire (code 6210-29) qui abritent ici quelques espèces patrimoniales : *Gymnadenia odoratissima* (espèce menacée en France et en Bourgogne) ou *Anemone pulsatilla* (déterminante ZNIEFF en Bourgogne). Ces formations ouvertes présentent une dynamique d'emfrichement.



D'un point de vue ornithologique, les boisements en place accueillent un cortège d'espèces diversifié. On retrouve notamment des espèces patrimoniales sédentaires : le Pic noir, le Pic mar et le Pic épeichette. Certaines espèces sont aussi visibles en périodes internuptiales (migrations pré- et postnuptiale). Les boisements créent des zones de refuge pour ces espèces : Alouette lulu, Bouvreuil pivoine, Pouillot fitis ou Bécasse des bois. En période nuptiale, les boisements sont les milieux attestant de la plus grande diversité, avec la présence de plusieurs espèces patrimoniales probablement nicheuses : Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Pouillot fitis, Tourterelle des bois ou Verdier d'Europe. **Cet habitat constitue des enjeux ornithologiques qualifiés de modérés.** 

Les boisements disposent également d'un enjeu modéré au niveau du taxon des chiroptères. Cette formation dispose notamment de potentialités faibles à modérées pour les gîtes arboricoles. Il s'agit également de corridors de déplacement pour de nombreuses espèces comme la Barbastelle d'Europe, le Murin d'Alcathoe ou le Murin à oreilles échancrées. Les lisières des boisements sont également des zones de chasse pour la Barbastelle d'Europe.

Pour la faune terrestre, les boisements jouent un rôle de refuge. Les boisements représentent également une zone de reproduction pour les mammifères terrestres, reptiles et insectes. Les secteurs de lisières sont également attractifs pour l'entomofaune et notamment plusieurs espèces patrimoniales : Grand Nacré et Moiré sylvicole. Les enjeux sur les formations boisées concernées par le défrichement sont qualifiés de faibles pour la faune terrestre.

## 3. Rôle économique des surfaces boisées concernées

Ici, le rôle économique est représenté par un enjeu faible. En effet, les boisements sur le site sont spontanés et ne font l'objet d'aucune gestion spécifique pouvant amener à les exploiter.

# 4. Rôle social des surfaces boisées concernées

Le niveau d'enjeu du rôle social est jugé modéré. Le secteur « Les Carrières » à l'ouest de la commune de Gomméville est toutefois concerné par des activités de ball-trap. Cette activité se déroule majoritairement en milieu ouvert même si quelques zones se retrouvent en boisements. Aucune autre activité n'est à signaler au sein des zones à défricher.

# 5. Caractéristiques du projet lié au défrichement

Dans le cadre des projets photovoltaïques de Gomméville, les secteurs concernés par le défrichement se retrouvent au niveau de deux sites distincts : « Les Carrières » et « Les Hautes Forêts ». La superficie totale concerne 6,53 hectares dont 3,62 hectares sur le secteur « Les Carrières » et 2,91 hectares sur le secteur « Les Hautes Forêts ».

Les schémas présentés en pages suivantes illustrent les deux zones concernées par les projets photovoltaïques de Gomméville.



#### 5.1. Secteur « Les Carrières »

Les schémas présentés ci-dessous représentent l'évolution du choix de la variante retenue pour le projet photovoltaïque du secteur « Les Carrières ».

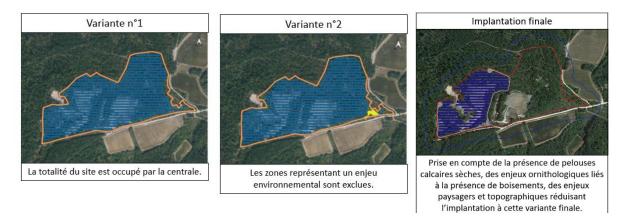


Figure 2 - Evolution du choix de la variante retenue du secteur « Les Carrières »

Les caractéristiques techniques du parc sur le secteur de « Les Carrières » sont décrites dans le tableau ci-après.

Figure 3 - Caractéristiques techniques de l'implantation envisagée sur le secteur « Les Carrières »		
Gomméville – Carrières		
Surface clôturée	5,33 hectares	
Puissance totale (MWc)	5,16 MWc	
Production attendue (MWh/an)	5 804 MWh/an	
Durée de l'exploitation prévue	30 ans minimum	
Panneaux photovoltaïques		
Dimension d'un module (LxI)	1134*2416 cm	
Puissance unitaire d'un module (Wc)	580 Wc	
Nombre de modules total	8 892	
Nombre de modules par table complète	20 (table complète) at 40 (descritable)	
Nombre de modules par table partielle	36 (table complète) et 18 (demi-table)	
Surface totale des modules du projet en m²	24 658 m²	
Surface totale projetée des modules du projet en m²	23 171 m²	
Structures porteuses		
Tables fixes ou trackers	Fixes	
Dimension d'une table (LxI) (m)	13,83*6,85 m	
Surface totale des tables en projection au sol (m²)	23 684 m²	
Nombre de tables ou trackers sur l'ensemble du projet	247	
Hauteur maximale d'une table (ou trackers) par rapport au sol (m)	3,34 m	
Hauteur minimale d'une table (ou trackers) par rapport au sol (m)	0,8 m	
Inclinaison des tables (en °). Pour trackers : inclinaison maximale	20°	
Distance entre deux rangées (m)	4.5 m	



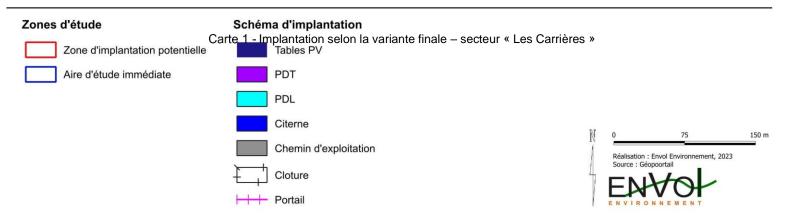
Système de fixation (pieux battus ou vissés, plots béton, longrine)	Pieux battus	
Dimensions fondation	Aucune fondations	
Surface totale fondations en cm <sup>2</sup>	0 cm <sup>2</sup>	
Postes		
Nombre de postes de transformation (PDT)	2	
Nombre de de postes de livraison (PDL)	1	
Surface au sol d'un PDT (m²)	15,9 m²	
Surface au sol d'un PDL (m²)	18,55 m²	
Poste source pressenti pour le raccordement (nom, localisation, distance au projet, linéaire de raccordement)	Raccordement en piquage : Distance (vol d'oiseau) : 2 950 m Linéaire de raccordement : 3 800 m	
Aménagements annexes		
Linéaire de piste lourde et largeur (m)	Environ 750 m de linéaire et 5 m de largeur	
Superficie de piste lourde (m²)	4 783 m²	
Linéaire de clôture	1 131 m	
Nombre de portails	1	
Nombre de citernes incendie	1 (30 m³)	
Durée de chantier		
Durée prévisionnelle totale	6 mois	
Défrich	nement	
Parcelle concernée par le défrichement/déboisement	A 770, 927 et A 1019	
Propriétaire	Commune de Gomméville	
Superficie défrichée par parcelles	A 770 : 33 777 m² A 927 : 1 751 m² A 1019 : 862 m²	
Superficie déboisée	0 m²	

Les schémas en page suivante illustrent l'implantation finale du parc sur le secteur « Les Carrières » et les surfaces à défricher par parcelles.





## Légende





Mail: simon.dreano@enertrag.com

La variante d'implantation retenue pour le secteur de « Les Carrières » implique l'installation de 8 892 modules solaires. Les principales caractéristiques du parc photovoltaïque sont décrites ci-après.

Figure 4 - Descriptif technique de l'implantation envisagée pour le secteur « Les Carrières »		
Surface du projet	5,33 hectares	
Nombre de table	247	
Inclinaison des panneaux	20°	
Distance entre deux rangées (m)	4,5 m	
Nombre de modules	8 892	
Puissance installée (MWc)	5,16 MWc	
Nombre de poste de livraison	1	
Nombre de postes de transformation	2	

Nous précisons que la réalisation du projet de parc photovoltaïque au sol se traduira par l'installation de rangées de modules solaires sur des tables fixes avec un système de fixation de type « Pieux battus ». Le projet sera clôturé sur 5,33 hectares. Enfin, nous précisons que la distance entre deux rangées est de 4,5 mètres. L'espacement entre le sol et le bas des modules solaires sera de 0,8 mètre minimum et de 3,34 mètres maximum.

Le réseau routier local, communal ou départemental sera utilisé pour acheminer les éléments des panneaux sur le site d'implantation au moment du chantier. Un poste de livraison ainsi que deux postes de transformation seront disposés au sein du parc.



#### 5.2. Secteur « Les Hautes Forêts »

Les schémas présentés ci-dessous représentent l'évolution du choix de la variante retenue pour le projet photovoltaïque du secteur de « Les Hautes Forêts ».

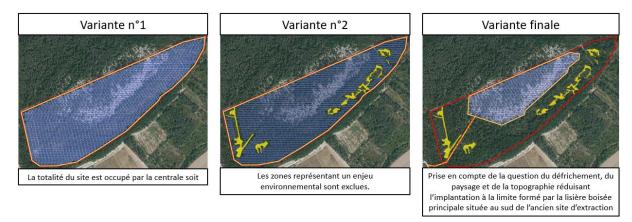


Figure 5 - Evolution du choix de la variante retenue pour le projet photovoltaïque du secteur de « Les Hautes Forêts »

Entre la variante n°1 et la variante finale l'emprise est passée de 17,9 ha à 6,07 ha. Les caractéristiques techniques du parc sur le secteur de « Les Hautes forêts » sont décrites dans le tableau ci-après.

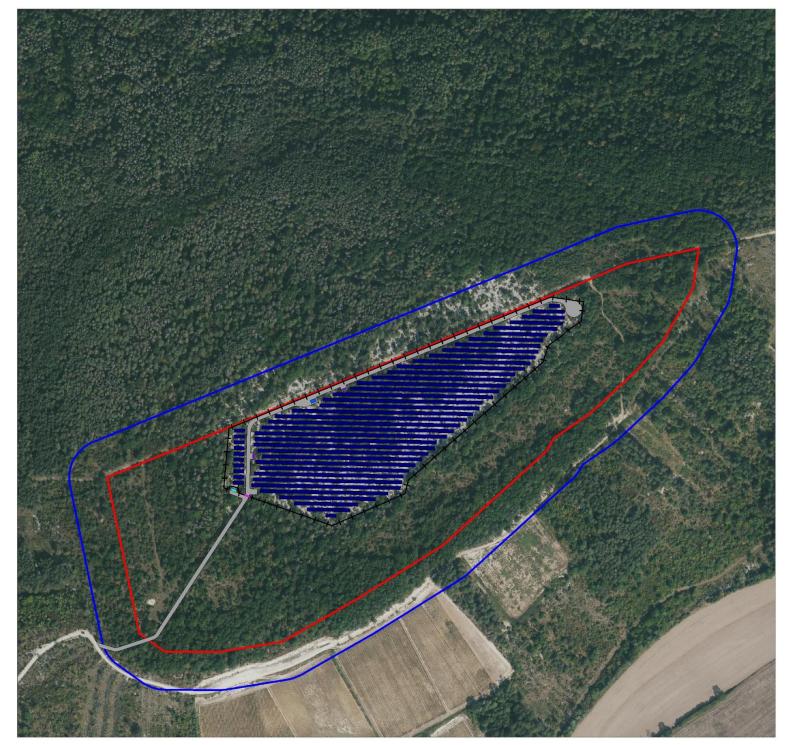
Figure 6 - Caractéristiques techniques de l'implantation envisagée sur le secteur « Les Hautes Forêts »		
Gomméville – Les Hautes Forêts		
Surface clôturée	6,07 hectares	
Puissance totale (MWc)	6,22 MWc	
Production attendue (MWh/an)	6 798 MWh/an	
Durée de l'exploitation prévue	30 ans minimum	
Panneaux photovoltaïques		
Dimension d'un module (LxI)	1134*2416 cm	
Puissance unitaire d'un module (Wc)	580 Wc	
Nombre de modules total	10 728	
Nombre de modules par table complète	24 (table complète) et 12 (demi-table)	
Nombre de modules par table partielle	24 (table complete) et 12 (demi-table)	
Surface totale des modules du projet en m²	29 392 m²	
Surface totale projetée des modules du projet en m <sup>2</sup>	27 802 m²	
Structures porteuses		
Tables fixes ou trackers	Fixes	
Dimension d'une table (LxI) (m)	13,83*4,59 m	
Surface totale des tables en projection au sol (m²)	28 375 m²	
Nombre de tables ou trackers sur l'ensemble du projet	447	
Hauteur maximale d'une table (ou trackers) par rapport au sol (m)	2,47 m	
Hauteur minimale d'une table (ou trackers) par rapport au sol (m)	0,8 m	



Inclinaison des tables (en °). Pour trackers : inclinaison maximale	20°	
Distance entre deux rangées (m)	3 m	
Système de fixation (pieux battus ou vissés, plots béton, longrine)	Gabions lestés avec les plaquettes présentes sur le site	
Dimensions fondation	Aucune fondations	
Surface totale fondations en cm <sup>2</sup>	0 cm <sup>2</sup>	
Postes		
Nombre de postes de transformation (PDT)	2	
Nombre de de postes de livraison (PDL)	1	
Surface au sol d'un PDT (m²)	15,9 m²	
Surface au sol d'un PDL (m²)	18,55 m²	
Poste source pressenti pour le raccordement (nom, localisation, distance au projet, linéaire de raccordement)	Raccordement en piquage au niveau de la Commune de Mussy-sur-Seine Distance (vol d'oiseau) : 1 450 m Linéaire de raccordement : 3 500 m	
Aménageme	nts annexes	
Linéaire de piste lourde et largeur (m)	Environ 900 m de linéaire et 5m de largeur	
Superficie de piste lourde (m²)	5 142 m²	
Linéaire de clôture (m)	1 202 m	
Nombre de portails	1	
Nombre de citernes incendie	1	
Durée de	chantier	
Durée prévisionnelle totale	6 mois	
Chemin d'ad	ccès à créer	
Parcelle concernée par le chemin d'accès à créer	C 1174 et D 650	
Propriétaire	Commune de Gomméville	
Longueur (m)	315 m	
Superficie (m²)	1 643 m²	
Superficie défrichée par parcelles	952 m² (parcelle C 1174) + 691 m² (parcelle D 650)	
Superficie déboisée	0 m²	
Défrichement (incluant la ci	réation du chemin d'accès)	
Parcelle concernée par le défrichement/déboisement	C 1174 et D 650	
Propriétaire	Commune de Gomméville	
Superficie défrichée	923 m² (parcelle D 650) 28 234 m² (parcelle C 1174)	
Superficie déboisée	0 m²	

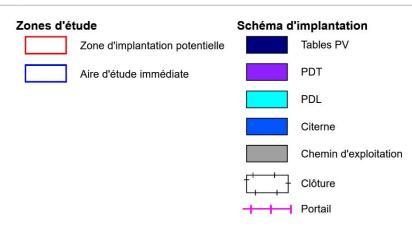
Le schéma en page suivante illustre l'implantation finale du parc sur le secteur de « Les Hautes Forêts ».





Légende

Carte 3 - Implantation selon la variante finale – secteur de « Les Hautes Forêts »





La variante d'implantation retenue pour le secteur de « Les Hautes Forêts » implique l'installation de 10 728 modules solaires. Les principales caractéristiques du parc photovoltaïque sont décrites ci-après.

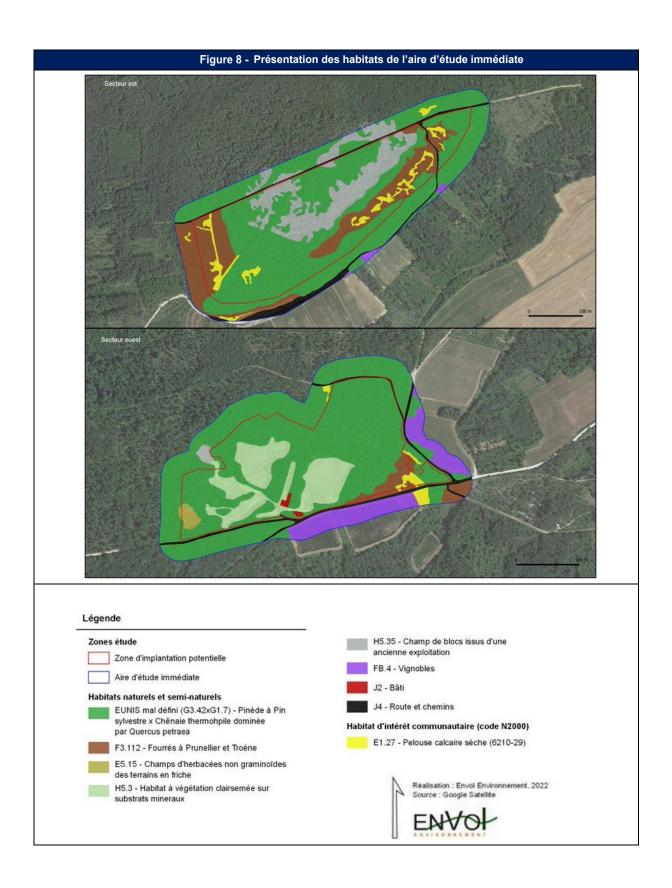
Figure 7 - Descriptif technique de l'implantation envisagée pour le secteur « Les Hautes Forêts »						
Surface du projet 6,07 hectares						
Nombre de table	447					
Inclinaison des panneaux	20°					
Interdistance entre les tables (m)	3 m					
Nombre de modules	10 728					
Puissance installée	6,22 MWc					
Nombre de poste de livraison						
Nombre de postes de transformation 2						

Nous précisons que la réalisation du projet de parc photovoltaïque au sol se traduira par l'installation de rangées de modules solaires sur des tables fixes avec des gabions lestés avec les plaquettes présentes sur le site.

Le projet sera clôturé sur 6,07 hectares. Enfin, nous précisons que l'espace minimum entre deux rangées est de 3 mètres. L'espacement entre le sol et le bas des modules solaires sera de 0,8 mètre minimum et de 2,47 mètres maximum.

Certaines voies seront créées afin de rendre possible de passage de véhicules de chantier ou de transport. Cette création est nécessaire pour l'accès aux panneaux solaires. Deux postes de transformation ainsi qu'un poste de livraison seront disposés au sein du parc.







#### CALCUL DU MONTANT DE LA COMPENSATION

#### 1. Conditions d'obtention de l'autorisation de défrichement

La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a modifié les articles relatifs au défrichement des bois et forêts. Elle introduit dans son article L.341-6 une obligation de soumettre à conditions (un ou plusieurs) toute autorisation de défrichement (code forestier). Suite à l'arrêt de l'exploitation de la carrière, la remise en état du site, y compris du caractère forestier, devait être réalisé. Ainsi l'état boisé initial du site fait référence pour la réalisation de l'autorisation de défrichement du projet photovoltaïque de Chanceaux.

L'article L.341-6 modifié par la Loi ainsi rédigé :

- « L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :
- 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
- 2° La remise en état boisé du terrain boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- 3° L'exécution des travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;
- 4° L'exécution des travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves voisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définies à l'article L.341-5 du Code forestier.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent acte en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lu est notifié en même temps que la nature de cette obligation. »



#### 2. Détermination du coefficient multiplicateur

En application du 1° de l'article L341-6 du code forestier, la compensation en nature, réalisée sous la forme de travaux de boisement ou de reboisement est proportionnelle à la surface défrichée assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur.

Surface compensée en nature (boisement ou reboisement) =

Surface défrichée \* coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur, le service instructeur peut s'appuyer sur le niveau d'enjeu respectif des rôles économique, écologique et social des bois à défricher. Le classement des bois et forêts objets du défrichement en niveaux d'enjeu est réalisé :

- Pour le rôle économique, sur la base notamment de la potentialité des stations forestières, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre et de sa valeur d'avenir.
- Pour le rôle écologique, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus.
- Pour le rôle social, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

Si le bois à défricher présente au moins un enjeu « moyen » au regard des trois types d'enjeux, le coefficient multiplicateur doit être supérieur à 1.

Le taux de boisement, en fonction des contextes régionaux, pourra également être pris en compte.

Pour chaque demande de défrichement, le niveau d'enjeu est défini par le service instructeur qui pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les orientations régionales définies dans le cadre de la Commission régionale de la forêt et bois.

# 3. Détermination du montant équivalent pour la compensation réalisée en nature de travaux d'amélioration sylvicoles ou pour le versement au fond stratégique de la forêt et du bois

En application du 1° de l'article L341-6 du code forestier, la compensation en nature peut être réalisée sous la forme de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent au coût des travaux de boisement ou de reboisement.

Le montant de cette indemnité équivalente est fixé par le préfet de département. Il peut être calculé comme suit :

#### Montant équivalent de la compensation en nature =

Surface défrichée en ha \* Coefficient multiplicateur \* (Coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + Coût moyen d'un boisement en €/ha).

En tout état de cause, le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.



Le coût moyen du foncier à l'hectare peut être fixé soit au niveau régional soit au niveau départemental y compris au niveau des petites régions agricoles en se basant sur les valeurs, et prioritairement sur les valeurs minimales, indiquées dans le tableau 1 (pour la métropole) ou le tableau 3 (pour les départements d'outre-mer) de l'annexe de l'arrêté annuel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles.

Le coût moyen du boisement à l'hectare peut s'appuyer sur les coûts de reboisement ONF au niveau national; ainsi, sur les 10 dernières campagnes de reboisement (2002/2003 à 2011/2012), le prix moyen estimé au niveau national pour les forêts domaniales est de 2 800 € / ha HT (hors éventuel frais de protection contre le gibier).

Toutefois, le préfet pourra définir ce cout moyen, au niveau régional ou départemental, en se basant sur les données/ expertises disponibles localement et dont la fiabilité est suffisante pour qu'elles puissent faire foi en cas de contentieux.

Le montant de la compensation financière à acquitter, s'il le souhaite, par le demandeur est égal au montant équivalent calculé. Il est indiqué dans la décision d'autorisation de défrichement délivrée, conformément à la circulaire DGPAAT/SFRC/SDFB du 10 avril 2013, par préfet du département où sont situés les terrains à défricher, en même temps que la nature de l'obligation des travaux.

Si le choix se porte sur un versement au Fonds Stratégique de la forêt et du bois selon le coefficient multiplicateur, celui-ci sera déterminé au moment de l'instruction.

#### Montant équivalent de la compensation en nature =

Surface défrichée en ha \* Coefficient multiplicateur \* (Coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + Coût moyen d'un boisement en €/ha)



#### ANALYSE DES EFFETS DES TRAVAUX DE DÉFRICHEMENT

Cette analyse permet de déterminer les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme des travaux de défrichement sur l'environnement. Elle précise l'origine, la nature et la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de ces opérations.

Les travaux de défrichement sont calés sur le planning du chantier du parc photovoltaïque au sol. De plus, les travaux de défrichement, à réaliser au préalable du chantier du parc photovoltaïque au sol, se limitent à une superficie totale de 6,53 ha. Cette superficie totale à défricher est répartie entre le secteur "Les Carrières" (3,62 ha) et le secteur "Les Hautes Forêts" (2,91 ha).

Les implantations au sein du secteur « Les Hautes Forêts » sont situées au sein d'une ZNIEFF de type I « Pinèdes et pelouses des coteaux calcaires de la vallée des Hates à Mussy-sur-Seine ». Aucune autre zone naturelle remarquable n'est concernée par le projet. Par ailleurs, le plan d'aménagement au sein des deux secteurs évite l'habitat d'intérêt communautaire « Pelouse calcaire sèche » dans lequel se trouve plusieurs espèces de flore « rares » ou « très rares » en Bourgogne.

Enfin, le plan d'aménagement concerne les boisements composés d'un cortège mixte codominé par deux habitats « Pinède à Pin sylvestre » x « Chênaie thermophile dominée par *Quercus petraea* ». Ces boisements font état d'un bon état de conservation. Ces boisements au sein des deux secteurs sont en limite de réservoirs de biodiversité forestiers. Ils ne présentent donc pas d'intérêt écologique particulier concernant la flore. Cependant, ces boisements possèdent des enjeux ornithologiques et chiroptérologiques qualifiés de modérés.

#### 1. Impacts directs et indirects du défrichement sur l'environnement

# 1.1. Perturbations physiques, chimiques et organiques du sol et du sous-sol liées au défrichement

Les travaux de défrichement peuvent induire des perturbations d'ordres physiques (perte de la structure du sol), chimiques et organiques (la destruction de la végétation entraînant des processus de décomposition, d'aération et de structuration du sol).

Lors des fortes précipitations, en automne principalement, l'érosion et le lessivage des horizons superficiels peuvent être importants. Cependant, la surface à défricher reste limitée (6,53 ha).

Le secteur concerné par le défrichement ne présente aucun fossé ni cours d'eau. Aucune zone humide n'est présente au sein du secteur concerné (critères floristiques et pédologiques). Le secteur d'implantation des parcs photovoltaïques repose sur un sol peu épais, sur des roches calcaires. Ainsi, le sol, mis à nu par les travaux de défrichement, sera sensible à l'érosion et aux influences atmosphériques.

Au vu de ce contexte, les travaux de défrichement induiront de très faibles perturbations physiques, chimiques et organiques du sol et du sous-sol (impacts très faibles).



#### 1.2. Risque de pollutions du sol et des eaux souterraines lié au défrichement

Les travaux de défrichement pourraient être à l'origine d'une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines du fait de la présence d'engins de chantier qui peuvent représenter un risque de pollution accidentelle par hydrocarbures.

Les sources de pollution sur la zone en chantier sont limitées à :

- Une fuite d'huile, de liquide hydraulique, de liquide de refroidissement ou de carburant liée à un mauvais entretien des engins ou à la rupture d'un flexible.
- La rupture d'un réservoir d'engins de chantier à la suite d'un accident.

Des mesures sont alors prises en conséquence pour limiter au maximum les risques de fuite de polluants :

- Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établie. Elle prévoira notamment, pour les hydrocarbures, la présence à proximité des engins en fonctionnement de dispositifs de confinement et de traitements des pollutions accidentelles (kit antipollution, boudins et feuillets absorbants). Par ailleurs, elle identifiera les éventuelles autres substances dangereuses utilisées et prévoira les précautions nécessaires (stockages sur cuve de rétention...).
- Pour l'approvisionnement en carburant, l'engin assigné au transport de ces substances dangereuses sera équipé conformément à la réglementation. Pour le déchargement du carburant, la pompe sera équipée d'un dispositif d'arrêt automatique.
- Les aires de parking des engins seront compactées et implantées préférentiellement dans les zones planes du site. Un système de traitement des eaux de ruissellement sera mis en place durant les travaux de façon à préserver la qualité des eaux.
- Les déchets collectés seront évacués en filière agréée.

L'impact d'une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines liée aux travaux de défrichement est donc très faible au vu des volumes de polluants entrant en jeu et de la faible durée des travaux compte tenu des surfaces à défricher réduites.



#### 1.3. Impacts directs et indirects du défrichement sur les eaux superficielles

#### 1.3.1. Modification des écoulements et des débits liés aux travaux de défrichement préalables

Les travaux de défrichement concernent une superficie limitée (6,53 ha), minimisant les surfaces de ruissellement.

Les deux implantations se situent sur deux masses d'eau souterraines différentes. Le secteur « Les Carrières » se situe sur la masse d'eau souterraine « Calcaires kimméridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine », référencée FRHG307. Cette masse d'eau est donc composée des calcaires du Kimméridgien à l'Oxfordien. Cet ensemble aquifère se situe sur des formations marneuses, imperméable. Le secteur « Les Hautes Forêts » se situe sur la masse d'eau souterrain des « Calcaires kimméridgien-oxfordien karstique entre Seine et Ornain », référencée FRHG306. Cette dernière est composée des calcaires du Kimméridgien-Oxfordien avec plusieurs lithologies : calcaires blancs du Kimméridgiens supérieur, calcaires du Kimméridgien inférieur, calcaires récifaux de l'Oxfordien supérieur et calcaires marneux de l'Oxfordien moyen. Globalement, le site se situe donc sur un sol calcaire.

Enfin, la réalisation des opérations de défrichement va être relativement rapide compte tenu des surfaces concernées (quelques semaines).

Ainsi, au vu de ce contexte, il n'est pas attendu d'impact sur la modification des écoulements et des débits des masses d'eau.

#### 1.3.2. Risque de pollution des eaux superficielles

Comme pour les eaux souterraines et les sols, les risques de pollution des eaux superficielles sont liés à la présence d'engins de chantier qui peuvent représenter un risque de pollution accidentelle par hydrocarbures et également à l'entrainement des fines par les eaux de ruissellement sur les surfaces défrichées du site, comme précisé dans le paragraphe précédent.

La commune de Gomméville se situe dans le sous-bassin versant de la Seine du confluent du Brévon (exclu) au confluent de la Laignes (exclu) qui se situe dans le bassin versant Seine-Normandie. Aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) n'est mis en place sur ce secteur hydrographique. Les deux implantations ne comprennent aucun cours d'eau. De plus, la réalisation du défrichement sera rapide compte tenu des surfaces limitées concernées. La zone à défricher n'est pas située en limite d'un cours d'eau.

Le risque de pollution des eaux superficielles apparait donc très faible. Par conséquent, il n'est pas attendu d'impact du défrichement lié à une pollution des eaux superficielles.



#### 1.4. Impacts directs et indirects du défrichement sur l'air et le climat

#### 1.4.1. Modification des conditions micro-climatiques locales

Le climat correspond à la description statistique spatiale et temporelle des conditions atmosphériques moyennes (température, pluviométrie, ensoleillement, vent, humidité...) sur des périodes allant de quelques mois à plusieurs milliers ou millions d'années. Contrairement à la météorologie, la climatologie s'intéresse à une représentation moyenne sur un nombre d'années suffisamment important (30 ans d'après l'Organisation Mondiale de la Météorologie).

Le projet du secteur « Les Carrières » concerne une surface de 5,33 hectares avec des interrangées de 4,5 mètres entre les tables portant les modules photovoltaïques. Le parc du secteur « Les Hautes Forêts » concerne une surface de 6,07 hectares avec des inter-rangées de 3 mètres entre les tables portant les modules photovoltaïques. Les rangées de tables seront donc assez espacées pour permettre le développement d'une végétation spontanée. De plus, la gestion en pâturage et/ou fauche des pelouses avec une élimination des refus permettront une recolonisation à long terme des pelouses. Ainsi, la dynamique de fermeture des milieux actuellement en cours est stoppée et les pelouses peuvent recoloniser les espaces autrefois occupés par les ligneux. La modification faible de l'occupation du sol sur une surface de cette taille (6,53 hectares) ne peut avoir un effet sur le climat à l'échelle régionale. Le projet n'engendrera pas de modification notable du climat à cette échelle.

Cependant, la disparition des boisements au niveau des zones à exploiter (défrichement sur 6,53 hectares) va entrainer une légère modification des conditions micro-climatiques locales. Ainsi, et d'une manière générale, les variations de température au niveau du sol seront davantage contrastées et le taux d'humidité aura tendance à diminuer. Compte tenu de l'utilisation de ces sols (végétation herbacée avec tables composées de modules photovoltaïques), ces modifications n'auront aucun effet négatif notable.

Concernant les vents, le défrichement pourra avoir pour conséquence d'augmenter localement l'effet du vent. Néanmoins étant donné que le parc sera, en grande partie, ceinturé par des massifs forestiers, l'évolution des vents sera minime. En effet, la surface concernée par le projet étant réduite et les alentours du projet restant largement boisés, aucune augmentation notable de leur vitesse au niveau des zones défrichées ne sera à déplorer à grande échelle et notamment au niveau des terrains en périphérie.

Les opérations de défrichement ne seront pas de nature à entrainer un changement des conditions climatiques du secteur.

#### 1.4.2. Rejets de substances dans l'atmosphère

Les émissions atmosphériques seront liées uniquement aux engins de chantier utilisés (gaz d'échappement, poussières) pour le défrichement. Les surfaces entrant en jeu sont limitées (6,53 ha) et les opérations de défrichement vont s'effectuer relativement rapidement (de quelques jours à quelques semaines).

Au vu de ce contexte, l'impact du défrichement sur la qualité de l'air est qualifié de négligeable.



## 1.5. Impacts directs et indirects du défrichement sur les habitats naturels, la flore et la faune

#### 1.5.1. Impact du défrichement sur les périmètres d'inventaires et de protections réglementaires

Le secteur « Les Carrières » ne se situe dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire. Le secteur « Les Hautes Forêts », se situent intégralement au sein d'une ZNIEFF de type I « Pinèdes et pelouses des coteaux calcaires de la vallée des Hates à Mussysur-Seine ». Ces entités représentent des surfaces relativement conséquentes. Au regard de la superficie et des habitats du sites il n'est pas attendu d'incidence sur ce périmètre.

### Les impacts des opérations de défrichement sur ce type de périmètre sont donc jugés comme très faibles.

#### 1.5.2. Impact du défrichement sur les corridors écologiques

Le projet de parcs photovoltaïques au sol de Gomméville mettra en place un système de clôture perméable afin de ne pas créer de ruptures des corridors écologiques utilisés par la petite faune à l'échelle locale. Ainsi, il sera créé des passes dans la clôture (20x20 cm tous les 50 mètres linéaire) ou bien une mise en place d'un grillage à mailles larges (15x15 cm) en partie basse. Cette clôture sera à mailles progressives. Ces deux types de mesures permettront de clôturer la zone du projet sans empêcher le passage de la petite faune. Le choix du type d'installation s'appliquera en fonction des contraintes techniques du site, afin notamment de maintenir un corridor écologique conformément à la mesure REDUC n°6 de l'étude d'impact (favoriser le déplacement de la faune).

À cela s'ajoute une inter-rangée de 4,5 mètres (secteur « Les Carrières ») et de 3 mètres (secteur « Les Hautes Forêts ») entre les tables portant les modules photovoltaïques afin d'augmenter les surfaces enherbées. Ceci permettra à la faune de se déplacer au sein des parcs photovoltaïques. Les enjeux pour les mammifères ont été jugés faibles au sein de la zone d'implantation potentielle.

# Les impacts des opérations de défrichement sur les corridors écologiques sont alors qualifiés de très faibles.

#### 1.5.3. Bilans des impacts du projet pressentis

Nous avons procédé à l'analyse des impacts du projet étudié sur l'ensemble des habitats, de la faune et de la flore du secteur d'étude (voir l'étude d'impact).

L'analyse des impacts a été effectuée de façon globale et prend en compte le cumul des zones défrichées avec les zones d'exploitation des parcs photovoltaïques au sol. L'impact du défrichement pris à part sera plus faible que pris en cumulé avec les autres opérations liées à l'exploitation des parcs photovoltaïques au sol. De plus, pour le calcul des surfaces d'habitats impactées, le périmètre de la demande a été pris en compte et non le seul périmètre d'exploitation. Les impacts sont présentés ci-dessous.



	Figure 9 - Synthèse de l'évaluation des impacts bruts du projet des parcs photovoltaïques								
Taxon	Durée de l'impact / Nature de l'impact		Niveau d'impact	Habitats et/ou espèces concernés					
	Temporaire direct ( <b>Phase chantier</b> )	Risque de destruction d'individus	Modéré	Une espèce à fort niveau de patrimonialité a été contactée au sein de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de <i>Gymnadenia odoratissima</i> . Pour cette dernière, malgré un fort niveau de patrimonialité, le niveau d'impact pour risque de destruction d'individus est jugé modéré. En effet, l'espèce n'est pas concernée par le plan d'aménagement des deux projets. Les risques se situent lors des travaux de chantier.					
			Faible	Deux autres espèces patrimoniales ont également été observées : <i>Epipactis muelleri</i> et <i>Gentiana lutea</i> . Le schéma d'implantation envisage la destruction de quelques pieds d'où l'attribution de ce niveau d'impact.					
			Négligeable	Au sein du reste du secteur d'étude, aucune espèce végétale menacée ou protégée n'a été recensée au cours des inventaires. Le cortège floristique est composé d'espèces communes en région et en France. Les impacts sont jugés négligeables.					
Flore / habitats naturels	Permanent direct (Phase chantier et exploitation)	Destruction d'habitats	Modéré	Bien que la pelouse calcaire sèche spécifiée par un enjeu modéré ne soit pas concernée par le plan d'implantation du parc photovoltaïque, des impacts modérés de destruction d'habitat peuvent subvenir durant la phase chantier (destruction accidentelle).					
			Négligeable	Au regard de l'éloignement de la zone de travaux par rapport à la pelouse calcaire sèche spécifiée par l'enjeu fort, on peut justifier d'un niveau d'impact négligeable.  A l'exception de l'habitat mentionné précédemment ainsi que les milieux non concernés par le projet, il n'est pas attendu d'impact sur les habitats présentant un état de conservation moyen à mauvais pour lesquels la diversité spécifique est relativement faible.					
		Rupture de continuité écologique	Nul	Au regard du schéma d'implantation proposé, il n'est pas attendu de rupture des continuités écologiques. Les réservoirs de biodiversité identifiés ont été évités.					
		Zones humides	Nul	Le projet photovoltaïque s'inscrit en dehors de toute zones humides. Aucun impact n'est donc envisagé pour les deux projets.					



	Figure 9 - Synthèse de l'évaluation des impacts bruts du projet des parcs photovoltaïques								
Taxon	Durée de l'impact / phases	Nature de l'impact		Habitats et/ou espèces concernés					
	Temporaire direct	Dérangement lié à l'activité humaine et aux travaux en période de reproduction Risque de destruction d'individus ou de nichées	Fort	Les principaux effets liés à la phase des travaux sont des dérangements conduisant à l'éloignement des populations. Un démarrage des travaux en période de reproduction aurait pour conséquence des abandons de nichées des oiseaux reproducteurs sur le site. Serait ainsi notamment concernés l'Alouette Iulu, le Pic mar et l'Engoulevent d'Europe. Ces espèces sont toutes inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ». Par ailleurs, l'Alouette Iulu est vulnérable en région.					
Avifaune		reproduction	Modéré	De la même manière, en cas de démarrage des travaux en période de reproduction, des risques de dérangement et d'abandons de nichées pourraient se produire vis-à-vis des espèces patrimoniales potentiellement nicheuses telles que le Chardonneret élégant, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, le Pouillot de Bonelli, le Pouillot fitis, le Serin cini, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe.					
	(Phase chantier)		Faible	Des risques faibles de dérangement liés aux travaux pourraient se produire pour les espèces qui nichent de manière possible à certaine aux abords du site. C'est le cas notamment du Gobemouche gris ou encore de la Mésange à longue queue.					
		Dérangement lié à l'activité humaine et aux travaux hors période de reproduction	Négligeable	En dehors de la période de reproduction, les effets des travaux seront fortement limités par les possibilités de déplacements des populations vers d'autres milieux biologiquement proches. Ceux-ci sont bien représentés à l'extérieur du site du projet. Ainsi, l'avifaune, et notamment les passereaux, ne seront pas perturbés par la réalisation du parc photovoltaïque au sol. Les risques d'impacts sont jugés négligeables en cas de réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction.					



	Figure 9 - Synthèse de l'évaluation des impacts bruts du projet des parcs photovoltaïques							
Taxon	Durée de l'impact / phases	Nature de l'impact	Niveau d'impact	Habitats et/ou espèces concernés				
		Risque de dérangement lors de la phase des	Faible	Des risques d'impacts faibles sont jugés pour les espèces de chiroptères arboricoles qui sont susceptibles de gîter au sein des boisements. Il s'agit de la Barbastelle d'Europe, du Murin d'Alcathoe et du Murin à oreilles échancrées. Ce niveau d'impact est défini uniquement pour le site « Les Hautes Forêts ».				
Chiroptères (Phase chantier) ti	travaux Risque de destruction d'individus ou de gîtes	Négligeable	Étant donné la nature des travaux et l'écologie des chauves-souris (dont les mœurs sont essentiellement nocturnes), nous n'attendons aucun dérangement sur l'activité des chiroptères. Sur le reste du secteur d'étude, les risques de destruction d'individus en gîte sont jugés négligeables. Par ailleurs, les boisements et les fourrés du site « Les Carrières » présentent des potentialités de gîtes plus réduites.					
Mammifères « terrestres »	Temporaire direct (Phase chantier)	Risque de dérangement lors de la phase des travaux Risque de destruction d'individus	Nul	Par ailleurs, le site est fréquenté essentiellement par des espèces communes, non menacées et non protégées (Blaireau européen, Chevreuil européen, Fouine/Martre, Lièvre d'Europe, Renard roux, Sanglier). Au cours de la période des travaux, ces animaux s'orienteront vers d'autres territoires non perturbés. Ce cortège est inféodé aux massifs forestiers qui bordent la zone d'implantation.				
Amphibiens	Risque de dérangement lors de la phase des travaux  Temporaire direct (Phase chantier)  Risque de dérangement lors de la phase des travaux  Risque de destruction d'individus		Négligeable	Pour rappel, aucun individu n'a été observé lors des expertises écologiques. Les risques de destructions d'individus sont donc jugés négligeables.				
	(	Risque de perte d'habitats par pollutions du milieu		Les sites d'implantation ne présentent que peu d'intérêt écologique pour les amphibiens. Au regard de l'absence de contacts d'individus, le risque est jugé négligeable pour la perte d'habitat par pollutions du milieu.				
Reptiles	Temporaire direct (Phase chantier)	Risque de dérangement lors de la phase des travaux Risque de destruction d'individus	Négligeable	Au cours des inventaires écologiques, une espèce de reptile a été contactée : le Lézard des murailles. Cette espèce apprécie la présence de milieux semi-ouverts avec la présence de quelques milieux secs où il peut effectuer sa thermorégulation. Des risques d'impacts négligeables sont jugés en cas de réalisation des travaux durant la période estivale.				



Figure 9 - Synthèse de l'évaluation des impacts bruts du projet des parcs photovoltaïques							
Taxon	Durée de l'impact / Nature de l'impact		Niveau d'impact	Habitats et/ou espèces concernés			
Entomofaune	Temporaire direct	Risque de dérangement lors de la phase des travaux Risque de destruction d'individus	Faible	En cas de réalisation des travaux durant la période estivale des impacts faibles sont jugés pour les populations de <i>Argynnis aglaja</i> (Grand Nacré), de <i>Erebia aethiops</i> (Moiré sylvicole), de <i>Hesperia comma</i> (Virgule), de <i>Spialia sertorius</i> (Hespérie des sanguisorbes) et de <i>Sympetrum vulgatum</i> (Sympétrum vulgaire). La phase de chantier peut induire des risques de destruction d'individus.			
Entomoraune	(Phase chantier)		Négligeable	Les quelques risques de destruction d'individus sont jugés négligeables pour le reste du cortège entomologique composé d'espèces communes et non menacées. Ces espèces ubiquistes pourront se déplacer dans d'autres secteurs non perturbés.			



Plus spécifiquement, les opérations de défrichement vont entrainer la destruction de 6,53 hectares des boisements de Pinède à Pin sylvestre x Chênaie thermophile dominée par *Quercus petraea*. L'impact de la destruction de cet habitat est qualifié de faible notamment en raison du faible intérêt écologique de ce milieu.

Concernant le cortège ornithologique, notons que ces boisements peuvent représenter des zones de halte en période de migration, des zones de reproduction pour de nombreux passereaux et une zone de présence de l'Engoulevent d'Europe et du Pic mar. Ces boisements peuvent également potentiellement abriter des gîtes arboricoles et représenter des zones de chasse pour la Pipistrelle commune ou des corridors de déplacement pour la Barbastelle d'Europe, le Murin d'Alcathoe et le Murin à oreilles échancrées. Concernant la faune « terrestre », ces boisements représentent des zones de refuge, de reproduction et corridors de déplacement pour de nombreuses espèces.

Fort de ce constat, des mesures d'intégration spécifiques ont été développées afin de réduire de manière significative les impacts du projet, et notamment les actions de défrichement. Ainsi, l'optimisation de la date des travaux (en dehors de la période comprise entre le 1er mars et le 31 août et recommandation de réaliser le défrichement entre septembre et octobre) dans la mesure « REDUC n°2 : Adaptation du calendrier de travaux » a pour objectif de réduire le risque sur la faune. Le suivi de chantier « REDUC n°4 : Mise en place d'un suivi écologique de chantier » permettra également de réduire de manière significative les risques liés au défrichement sur les populations qui fréquentent le site.

Figure 10 - Présentation de l'optimisation du calendrier de démarrage des travaux									
Jan.	Jan. Fév. Mars Avril Mai Juin Juil. Août Sept. Oct. Nov. Déc.								

Période globalement favorable pour le démarrage des travaux – Aucunes restrictions particulières

Période peu favorable pour le démarrage des travaux – Travaux possibles mais avec vigilance

Période défavorable pour la réalisation des travaux - A éviter (hors opérations « sans contraintes de périodes »)

#### Les impacts des opérations de défrichement sur la faune sont alors qualifiés de faibles.

#### 1.6. Impact du défrichement sur les sites et le paysage

Comme pour les habitats, la faune et la flore, l'analyse des impacts sur les sites et le paysage a été menée de façon globale.

La zone d'étude est localisée sur l'unité paysagère « Les côteaux du Châtillonnais ». Le type de paysage majoritaire est marqué par la présence de coteaux aux versants abrupts surmontés d'un plateau boisé de feuillus dont principalement du Hêtre, du Chêne et du Charme.

La perception visuelle d'un site est dictée par sa topographie, le relief environnant et les composantes d'occupation des sols pouvant libérer les ouvertures visuelles ou au contraire créer des masques plus ou moins opaques. Les visibilités sont recherchées dans un rayon de 5 km à partir d'une carte d'inter-visibilité réalisée à l'aide du Modèle Numérique de Terrain (MNT). Elle permet de déterminer avec précision les zones visibles ou non du fait de la topographie.



Ensuite, une recherche des visibilités sur place est indispensable pour déterminer les secteurs d'où le site est réellement perceptible. Cette recherche se fait principalement autour des zones habitées et de fort trafic. Le terrain se situant sur un plateau vallonné comportant beaucoup de boisements, les visibilités sur le site sont rares.

L'analyse a été réalisée en hiver, période où les arbres sont dépourvus de feuilles, la visibilité est donc la plus forte durant cette saison.

Enjeux de perception aux abords immédiats : La parcelle ouest est partiellement visible depuis le chemin forestier, la visibilité étant partiellement occultée par une ligne d'arbres et d'arbustes. La parcelle est n'est pas très visible depuis la piste qui la longe au sud, car cette dernière est située légèrement en contrebas.

Enjeux de perception proche (<1 km): Pour la parcelle ouest, dans un rayon de 1 km, les vues sont rapidement stoppées par le relief et les boisements. La parcelle est visible depuis certains points de vue, en raison de sa position dominante au sommet d'une butte

Enjeux de perception moyenne (entre 1 et 3 km): La parcelle ouest n'est pas visible en raison du relief et des boisements. La parcelle est est visible depuis certains points de vue, en raison de sa position dominante au sommet d'une butte.

Enjeux de perception lointaine (entre 3 et 5 km) : La parcelle ouest n'est a priori pas visible, en raison de sa localisation au cœur de vastes boisements. La parcelle est reste visible, en raison de sa position dominante au sommet d'une butte : la visibilité est toutefois modérée par la distance.

Au global, l'analyse réalisée permet d'estimer que les enjeux paysagers sont faibles pour la parcelle ouest, et forts pour la parcelle est, notamment pour les perceptions proche et moyenne.

#### 1.7. Impacts directs et indirects du défrichement sur les activités touristiques et de loisir

De nombreux chemins agricoles et forestiers sont présents autour du site. Un parcours de randonnée passe par la commune de Gomméville. Il s'agit de la « route du Crémant » qui longe la limite nord-est de la zone d'implantation potentielle du secteur « Les Hautes Forêts ».

Le secteur « Les Carrières » est aujourd'hui concerné par une activité de loisir : le ball-trap. L'aménagement d'un site pour cette activité a notamment été réalisé sur cette zone.

Enfin, le défrichement n'impactera pas les activités touristiques au-delà de la zone concernée par le parc photovoltaïque.

Au vu de ce contexte, l'impact des opérations de défrichement sur les activités touristiques et les espaces de loisir des secteurs est qualifié de modéré.



#### 1.8. Impacts directs et indirects du défrichement sur l'agriculture

#### 1.8.1. Zones d'appellation

Le territoire au sein duquel vient s'implanter le projet de Gomméville est concernée par plusieurs aires AOP / AOC : « Bourgogne », « Bourgogne aligoté », « Bourgogne mousseux », « Bourgogne Passe-tout-grains », « Coteaux Bourguignons », « Crémant de Bourgogne », « Epoisses », « Fine de Bourgogne » et « Marc de Bourgogne ».

Ce territoire est également concerné par plusieurs IGP comme « Emmental français Est-Central », « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne » et « Volailles du plateau de Langres ».

Cependant les zones de défrichement ne concernent aucun produit sous appellation AOP, AOC ou IGP. A nouveau, le défrichement est susceptible de générer des émissions de poussières qui peuvent se déposer sur les sols ou les cultures voisines. Les parcelles agricoles présentes à proximité sont composées de vignes, au sud de chaque zones (« Les Carrières » et « Les Hautes Forêts »). Le chantier devra donc être respectueux vis-à-vis de ces parcelles.

Ainsi, l'impact des opérations de défrichement sur les zones d'appellation est ainsi qualifié de très faible.



#### 1.8.2. Agriculture céréalière et d'élevage

Le défrichement est susceptible de générer des émissions de poussières qui pourraient se déposer sur la végétation riveraine du site et sur les sols. Les environs de la zone d'étude sont marqués par la présence de boisements et de cultures principalement. Le projet ne recoupe aucun terrain agricole et les parcelles agricoles présentes au voisinage du site sont peu nombreuses.

Au vu de ce contexte, l'impact des opérations de défrichement sur l'agriculture lié à la propagation de poussières est qualifié de très faible.

# 1.9. Impacts directs et indirects du défrichement sur les espaces forestiers et la sylviculture

#### 1.9.1. Perte d'espaces forestiers

Les zones de défrichement se situent en périphérie des massifs forestiers. Ce défrichement tient compte des enjeux écologiques et reste limité en surface (6,53 ha).

Au vu de ce contexte, l'impact des travaux de défrichement sur les espaces forestiers est qualifié de très faible.

#### 1.9.2. Perte d'exploitation sylvicole

Aucune activité sylvicole n'est réalisée au droit du site. Par conséquent, le projet n'induit pas la perte d'exploitation sylvicole. **Son impact est nul sur cette activité.** 

### 1.10. Impacts directs et indirects du projet et du défrichement sur le patrimoine culturel et historique

Le secteur « Les Hautes Forêts » ne concerne aucun patrimoine culturel et historique. L'aire d'étude rapprochée du secteur « Les Carrières » recoupe des périmètres de protection de monument historique. Cependant, cela concerne uniquement son aire d'étude rapprochée et non sa zone d'implantation potentielle.

La zone d'implantation potentielle des deux secteurs est localisée hors paysage institutionnalisé ou sites patrimoniaux remarquables. Le Monument Historique le plus proche du secteur « Les Carrières » est l'église Saint-Antoine et croix de cimetière, située à 900 mètres de la zone d'implantation potentielle. Le Monument Historique le plus proche du secteur « Les Hautes Forêts » est la tour du Boulevard située à 1,7 kilomètres au nord de la zone d'implantation potentielle, au sein de la ville de Mussy-sur-Seine.

Il n'y aura donc pas d'impact direct sur le patrimoine dans la mesure où le site du projet ne porte pas atteinte à un monument ou à un site patrimonial. Les enjeux relatifs au patrimoine culturel et historique sont jugés très faibles.



## 1.11. Impacts directs et indirects du projet et du défrichement sur les biens matériels, les servitudes et les réseaux

D'après le site du Géoportail de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique présentes sur la commune de Gomméville sont les suivantes :

- A4 relative au passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux pour la Seine;
- I4 relative aux canalisations électriques.

Cependant, la zone d'implantation potentielle ne se situe pas sur des parcelles relevant de la réglementation des Servitudes d'Utilité Publique.

L'impact du projet et des travaux de défrichement préalables sur les biens matériels, servitude ou réseau est qualifié de nul.

# 2. Impacts directs et indirects du défrichement sur la commodité du voisinage

À noter que le site reste relativement isolé et éloigné des zones urbanisées, les premières habitations se situent à environ 615 mètres à l'est du secteur « Les Carrières » et à environ 1,2 kilomètre au nord-ouest du secteur « Les Hautes Forêts ».

#### 2.1. Émissions lumineuses

Les engins utilisés pour les opérations de défrichement pourront être source d'émission lumineuse. Cependant, ces travaux seront réalisés relativement rapidement au vu des surfaces concernées (6,53 ha).

Au vu de ce contexte, l'impact des travaux de défrichement lié aux émissions lumineuses est qualifié de négligeable.

#### 2.2. Fumées

Les fumées sont liées aux gaz d'échappement des engins. Cependant, compte tenu de la faible durée des travaux et des surfaces entrant en jeu réduites (6,53 ha), les émissions seront très limitées.

Au vu de ce contexte, l'impact des travaux de défrichement lié aux émissions de fumées est qualifié de négligeable.

#### 2.3. Poussières

Les opérations de défrichement peuvent être à l'origine d'émissions de poussières liées notamment aux travaux de dessouchage et à la circulation des engins de chantier. Cependant, les surfaces concernées sont limitées (6,53 ha) et par conséquent la durée des travaux sera réduite.

Au vu de ce contexte, l'impact des travaux de défrichement lié aux émissions de poussières est qualifié de négligeable.



#### 2.4. Émissions sonores

Les engins utilisés pour les opérations de défrichement pourront être source d'émission sonore. Cependant, les travaux seront de faible durée et on rappelle que le site est isolé des habitations.

Au vu de ce contexte, l'impact des travaux de défrichement lié aux émissions sonores est qualifié de négligeable.

#### 2.5. Trafic

Les travaux de défrichement correspondent aux travaux préalables du parc photovoltaïque au sol. Ils sont limités sur le site. Les engins de chantier utilisés seront limités compte tenu des surfaces concernées. Les quantités de déchets végétaux seront faibles et seront évacués et traités par des organismes agréés.

Au vu de ce contexte, l'impact des travaux de défrichement sur le trafic est qualifié de négligeable.

#### 2.6. Impacts sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique

Compte tenu des divers éléments étudiés précédemment, il apparaît que les travaux de défrichement préalables à l'exploitation des parcs photovoltaïques n'apporteront pas d'impact sur l'hygiène et la salubrité publiques. Les zones de chantier seront maintenues en bon état de propreté et ces opérations ne seront pas à l'origine de substances pathogènes. Il n'y aura aucun élément susceptible d'attirer des animaux nuisibles.

Au vu de ce contexte, l'impact de ces travaux de défrichement sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique sera négligeable.



# MESURES ENVISAGÉES POUR SUPPRIMER, LIMITER OU COMPENSER LES INCONVÉNIENTS DES TRAVAUX DE DÉFRICHEMENT

Selon l'article R.122-3 du Code de l'environnement, le projet retenu doit être accompagné des « mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ». Ces mesures ont pour objectif d'assurer l'équilibre environnemental du projet et l'absence de perte globale de biodiversité. Elles doivent être proportionnées aux impacts identifiés.

La doctrine ERC se définit comme suit :

- 1- Les mesures d'évitement (« EVIT ») consistent à prendre en compte en amont du projet les enjeux majeurs comme les espèces menacées, les sites Natura 2000, les réservoirs biologiques et les principales continuités écologiques et de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet, au sein du territoire d'étude. Les mesures d'évitement pourront porter sur le choix de la localisation du projet, du scénario d'implantation ou tout autre solution alternative au projet (quelle qu'en soit la nature) qui minimise les impacts.
- 2- Les mesures de réduction (« REDUC ») interviennent dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de minimisation de l'impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agit d'envisager la compensation de ces impacts.
- 3- Les mesures de compensation (« COMP ») interviennent lorsque le projet n'a pas pu éviter les enjeux environnementaux majeurs et lorsque les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, c'est-à-dire qu'ils peuvent être qualifiés de significatifs. Les mesures compensatoires sont de la responsabilité du maître d'ouvrage du point de vue de leur définition, de leur mise en œuvre et de leur efficacité, y compris lorsque la réalisation ou la gestion des mesures compensatoires est confiée à un prestataire. Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels négatifs du projet (y compris les impacts résultant d'un cumul avec d'autres projets) qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont conçues de manière à produire des impacts qui présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Elles doivent permettre de maintenir, voire, le cas échéant, d'améliorer la qualité des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente.
- 4- Les mesures d'accompagnement (« ACC ») interviennent en complément de l'ensemble des mesures précédemment citées. Il peut s'agir d'acquisitions de connaissance, de la définition d'une stratégie de conservation plus globale de façon à améliorer l'efficience ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires.
- 5- **Les mesures de suivi** doivent permettre d'apprécier les effets de l'implantation du parc photovoltaïque sur le milieu et notamment la recolonisation par la flore et la faune après la phase chantier.



#### 1. Dispositions concernant l'environnement

#### 1.1. Perturbation physique, chimique et organique du sol et sous-sol

#### 1.1.1. Mesures envisagées

Le défrichement des zones du projet de parcs photovoltaïques (6,53 ha à défricher) sera calé sur le phasage des travaux de création des parcs photovoltaïques.

Ainsi, le phasage d'exploitation prévu et la reprise spontanée d'un couvert végétal (interrangée de 4,5 ou de 3 mètres pour permettre le développement d'une végétation spontanée) permettront de limiter ces perturbations.

#### 1.1.2. Impacts résiduels

Compte de tenu des mesures appliquées, l'impact résiduel est qualifié de négligeable.

#### 1.2. Risque de pollution du sol et des eaux souterraines

#### 1.2.1. Mesures envisagées

De façon générale, de bonnes pratiques environnementales (mesure MR5 de l'étude d'impact) limiteront les possibilités de pollutions des sols et des eaux :

Gestion d'une éventuelle pollution accidentelle :

Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établie. Elle prévoira notamment, pour les hydrocarbures, la présence à proximité des engins en fonctionnement de dispositifs de confinement et de traitements des pollutions accidentelles (kit antipollution, boudins et feuillets absorbants). Par ailleurs, elle identifiera les éventuelles autres substances dangereuses utilisées et prévoira les précautions nécessaires (stockages sur cuve de rétention...).

• Gestion de l'approvisionnement en carburant :

Pour l'approvisionnement en carburant, l'engin assigné au transport de ces substances dangereuses sera équipé conformément à la réglementation. Pour le déchargement du carburant, la pompe sera équipée d'un dispositif d'arrêt automatique.

Stationnement des engins :

Les aires de parking des engins seront compactées et implantées préférentiellement dans les zones planes du site. Un système de traitement des eaux de ruissellement sera mis en place durant les travaux de façon à préserver la qualité des eaux.

Gestion des déchets d'exploitation :

Les déchets collectés seront évacués en filière agréée.



L'ensemble de ces points pourront être complétés par le déploiement d'un plan de circulation des engins de chantier. Il est nécessaire de ne pas systématiser l'utilisation de la « rubalise » qui est source de déchets dans les milieux après un chantier. Présentant une faible durée de vie, elle se disperse aussi avec le vent. Elle peut tout aussi bien être remplacée par une corde avec des nœuds de « rubalise » (pour la visibilité).

Enfin, un suivi est envisageable afin de vérifier de manière très régulière, l'existence effective et appropriée de la matérialisation et du respect des prescriptions associées, l'intégration du cahier des charges environnemental et enfin, un contrôle régulier de la mise en œuvre des mesures par le conducteur de travaux du maître d'ouvrage ou, le cas échéant, de son maître d'ouvrage.

#### 1.2.2. Impacts résiduels

Compte de tenu des mesures appliquées, l'impact résiduel d'une pollution accidentelle sur les sols et les eaux souterraines est qualifié de négligeable.

#### 1.3. Dispositions concernant l'impact sur les eaux superficielles

#### 1.3.1. Mesures envisagées

Les mesures présentées pour éviter la pollution des sols et des eaux souterraines s'appliquent de fait aux eaux superficielles (gestion d'une éventuelle pollution accidentelle, gestion de l'approvisionnement en carburant, stationnement des engins et gestion des déchets d'exploitation) (voir ci-avant).

Les travaux de défrichement seront limités dans le temps compte tenu des surfaces entrant en jeu (quelques jours à quelques semaines).

#### 1.3.2. Impacts résiduels

Au vu de ces dispositions envisagées, l'impact résiduel sur les eaux superficielles est qualifié de négligeable.

#### 1.4. Dispositions concernant l'air et le climat

#### 1.4.1. Modification des conditions micro-climatiques locales

#### Mesures envisagées

Les travaux de défrichement concernent une superficie limitée (6,53 ha).

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.346-1 du code forestier et compte tenu du rôle d'utilité publique concernant le stockage carbone joué par la forêt, la superficie défrichée devra faire l'objet d'une compensation.

#### Impact résiduel

Au vu des mesures mises en œuvre, l'impact résiduel est qualifié de négligeable.



#### 1.4.2. Rejets de substances dans l'atmosphère

#### Mesures envisagées

Les engins utiliseront comme carburant du Gazole Non Routier, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 d'après l'Arrêté du 10 décembre 2010, et contenant dix fois moins de soufre que le fioul autrefois utilisé pour les engins.

Cette obligation est le résultat de l'application dans la norme française de la directive 2009/30/CE, qui :

- A pour objectif de limiter la pollution atmosphérique ;
- Impose l'utilisation d'un gazole avec une très faible teneur en soufre (10 mg.kg<sup>-1</sup>);
- Permet le développement des dispositifs de traitement des gaz d'échappement et la réduction des émissions des engins qui l'utilisent.

#### > Impact résiduel

Au vu des mesures qui seront mises en œuvre et du programme de suivi envisagé, **l'impact résiduel est qualifié de négligeable**.

#### 1.5. Dispositions concernant les habitats naturels, la flore et la faune

Concernant le défrichement, les principaux impacts concernent la période de nidification de l'avifaune. Dans ce contexte la mesure « REDUC n°2 : Adaptation du calendrier de travaux » a pour objectif de réduire le risque sur la faune. Le suivi de chantier « REDUC n°4 : Mise en place d'un suivi écologique de chantier » permettra également de réduire de manière significative les risques liés au défrichement.

Cependant, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement définies pour le projet d'exploitation global (défrichement préalable + exploitation des parcs photovoltaïques au sol) devront, dans leur ensemble, être mises en œuvre et permettront de limiter les effets des travaux de défrichement. Le tableau suivant dresse le bilan des mesures présentées dans l'étude d'impact.



Figure 11 - Synthèse des mesures								
Type de mesure	Numérotation de la mesure	Nom de la mesure	Objectif de la mesure					
	ME1	Choix des zones d'implantation des panneaux et infrastructures de la centrale	Eviter les sites à enjeux environnementaux majeurs					
Evitement	ME2	Choix de l'implantation du parc photovoltaïque au sol et de ses voies d'accès	Optimisation du projet par rapport aux éléments identifiés au cours de l'état initial					
	ME3	Eviter les pollutions lumineuses	Eviter les impacts sur les espèces nocturnes					
	ME4	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaire	Eviter les risques de pollutions					
	MR1	Conservation d'espaces ouverts entre les modules	Maintenir les populations floristiques et faunistiques au sein des espaces ouverts					
	MR2	Adaptation du calendrier de travaux	Limiter les risques d'impacts sur les populations nicheuses					
	MR3	Balisage préventif et mise en défens des zones sensibles	Réduire les risques d'impacts en cas de détection d'éventuelles sensibilités					
	MR4	Mise en place d'un suivi écologique de chantier	Limiter les risques d'impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels					
Réduction	MR5	Réduire les risques de fuite de polluants	Limiter au maximum les risques de fuite de polluants					
	MR6	Favoriser le déplacement de la faune	Limiter le cloisonnement des milieux et permettre le passage de la faune locale par la mise en place d'un grillage perméable					
	MR7	Réduction de l'artificialisation des sols	Permettre une repousse spontanée de la végétation après la phase de chantier afin de limiter l'impact du parc photovoltaïque au sol sur les habitats, la flore et la faune					
Accompagnement	MA3	Permettre une recolonisation des pelouses calcicoles	Lutter contre l'enfrichement du milieu afin de permettre le développement des pelouses calcaires					

Au vu des mesures qui seront mises en œuvre, l'impact résiduel est qualifié de négligeable, voire positif.

#### 1.6. Dispositions concernant les sites et le paysage

#### 1.6.1. Mesures envisagées

Les sensibilités relatives à la visibilité du secteur « Les Hautes Forêts » concernent principalement le périmètre proche (< 1 kilomètre) et moyen (entre 1 et 3 kilomètres). Ce secteur est notamment visible depuis certains points de vue, en raison de sa position dominante au sommet. Vis-à-vis de la parcelle Est (Hautes Forêts), un décalage de l'implantation de la centrale solaire par rapport à la ligne de crête est proposé en mesure de réduction.



#### 1.6.2.Impacts résiduels

Au vu des mesures qui seront mises en œuvre, l'impact résiduel est qualifié de faible sur les sites et le paysage.

#### 1.7. Dispositions concernant les activités touristiques et de loisirs

#### 1.7.1. Mesures envisagées

Vis-à-vis de la parcelle Est (Hautes Forêts), une mise en place de panneaux pédagogiques est proposée en réponse à l'impact sur un sentier de randonnée.

#### 1.7.2. Impacts résiduels

Au vu des mesures qui seront mises en œuvre, l'impact résiduel est qualifié de faible sur les activités touristiques et de loisirs.

#### 1.8. Dispositions concernant l'agriculture

#### 1.8.1. Perte de terres agricoles

#### Mesures envisagées

Il n'y a pas de perte de terres agricoles, mais un entretien par pâturage et / ou fauche des pelouses afin de conserver ces milieux ouverts et stopper l'embrousaillement des pelouses est préconisé (MA3).

#### Impact résiduel

Au vu du projet d'exploitation envisagé, l'impact résiduel est qualifié de nul.

#### 1.8.2. Zones d'appellation

#### Mesures envisagées

Plusieurs zones d'appellation se situe au sein de la commune de Gomméville. Les vignes au sud de la zone d'implantation potentielle des deux secteurs peuvent potentiellement être sous appellation. Le chantier devra donc être respectueux vis-à-vis de ces parcelles.

#### Impact résiduel

Au vu du projet d'exploitation envisagé, l'impact résiduel est qualifié de nul.



#### 1.9. Dispositions concernant les espaces forestiers et la sylviculture

#### 1.9.1. Perte d'espaces forestiers

#### Mesures envisagées

Les secteurs boisés périphériques seront maintenus en l'état. Le secteur de boisement concerné par le défrichement ne présente pas d'intérêt notable. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.346-1 du code forestier et compte tenu du rôle d'utilité publique concernant le stockage carbone joué par la forêt, la superficie défrichée devra faire l'objet d'une compensation.

#### Impact résiduel

La réalisation du projet entrainera le défrichement de 6,53 ha de Pinède à Pin sylvestre x Chênaie thermophile dominée par *Quercus petraea*. Ces milieux, dont l'état de conservation est jugé bon, seront compensés.

Ainsi, l'impact résiduel est qualifié de négligeable.

#### 1.9.2. Perte d'exploitation sylvicole

#### Mesures envisagées

Sans objet – Pas de perte d'exploitation sylvicole.

#### Impact résiduel

#### Impact résiduel nul.

#### 1.10. Dispositions concernant les biens matériels, les servitudes et les réseaux

#### Mesures envisagées

Le projet respectera la réglementation et les normes en vigueur vis-à-vis des servitudes et réseaux.

#### Impact résiduel

Le respect des dispositions de sécurité pour les travaux permettra d'assurer un **impact** résiduel nul.



#### 2. Dispositions concernant la commodité du voisinage

Les travaux de défrichement sont susceptibles de générer des émissions lumineuses, sonores, de fumées, de poussières liées aux engins de chantier évoluant sur la zone à défricher et aux opérations de défrichement en elles-mêmes.

Ces opérations constituant les travaux préalables d'exploitation du parc photovoltaïque, l'ensemble des mesures prévues pour limiter les effets sur la commodité du voisinage permettront de limiter les effets des travaux de défrichement.

#### 3. Dispositions concernant la gestion des résidus et déchets

D'une manière générale, les déchets internes à l'établissement seront collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne seront pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Le suivi de chantier veillera à ce que les déchets soient bien traités. Ces derniers doivent être collectés et évacués en filière agréée.

#### 4. Dispositions concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique

Les travaux de défrichement seront réalisés en tenant compte des précautions d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique.

#### 5. Synthèse des impacts résiduels

Figure 12 - Synthèse des impacts résiduels							
Thématique	Impact maximal avant mesures	Impact résiduel					
Perturbation physique, chimique et organique du sol et sous-sol	Très faible	Négligeable					
Risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles	Très faible	Négligeable					
Air et climat	Négligeable	Négligeable					
Rejets de substances dans l'atmosphère	Négligeable	Négligeable					
Faune, Flore, habitats naturels	Fort	Positif					
Sites et Paysage « Les Carrières »	Faible	Faible					
Sites et Paysage « Les Hautes Forêts »	Modéré	Faible					
Tourisme et Loisirs « Les Carrières »	Négligeable	Négligeable					
Tourisme et Loisirs « Les Hautes Forêts »	Modéré	Faible					
Agriculture	Très faible	Nul					
Zones d'appellation	Très faible	Nul					
Espaces forestiers et la sylviculture	Très faible	Négligeable					
Exploitation sylvicole	Nul	Nul					
Patrimoine culturel et historique	Très faible	Très faible					
Biens matériels, les servitudes et les réseaux	Nul	Nul					
Commodité voisinage	Négligeable	Nul					
Gestion résidus et déchets	Négligeable	Nul					
Hygiène salubrité et sécurité	Négligeable	Nul					



#### **CONCLUSION**

Les projets de parcs photovoltaïques impliquent le défrichement de 6,53 hectares.

Le projet du secteur "Les Carrières" impliquant le défrichement de 3,62 hectares **ne présente** pas d'impacts significatifs.

Le projet du secteur "Les Hautes Forêts" impliquant le défrichement de 2,91 hectares ne présente pas d'impacts significatifs.

Le défrichement fera néanmoins l'objet d'une compensation selon l'application du 1° de l'article L341-6 du code forestier. Le montant de la compensation financière sera à confirmer par les services de l'Etat.

